

rapport

# Séminaire régional de sensibilisation aux droits des populations/communautés autochtones en Afrique centrale et de l'est



Commission africaine  
des droits de l'homme  
et des peuples (CADHP)



International Work Group  
for Indigenous Affairs

# RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES POPULATIONS / COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

SÉMINAIRE RÉGIONAL DE SENSIBILISATION AUX DROITS DES  
POPULATIONS/COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES EN AFRIQUE CENTRALE ET DE L'EST  
22 AU 25 AOÛT 2011, BRAZZAVILLE, RÉPUBLIQUE DU CONGO



COMMISSION AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES PEUPLES

2012



INTERNATIONAL  
WORK GROUP FOR  
INDIGENOUS AFFAIRS

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE  
SUR LES POPULATIONS / COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES :**

**SÉMINAIRE RÉGIONAL DE SENSIBILISATION AUX DROITS DES POPULATIONS/COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES  
EN AFRIQUE CENTRALE ET DE L'EST - 22 AU 25 AOÛT 2011, BRAZZAVILLE, RÉPUBLIQUE DU CONGO**

---

© **Droits d'auteur:** CADHP et IWGIA

**Mise en page :** Jorge Monrás

**Imprimerie:** Eks-Skolens Trykkeri, Copenhague, Danemark

**ISBN:** 978-87-92786-30-2



Distribution en Amérique du Nord:  
Transaction Publishers  
390 Campus Drive / Somerset, New Jersey 08873  
[www.transactionpub.com](http://www.transactionpub.com)

Ce rapport est publié grâce au soutien du  
Ministère des Affaires Etrangères du Danemark et  
du Ministère des affaires étrangères de la Norvège



**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES PEUPLES (CADHP)**

No 31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region  
P.O.Box 673, Banjul, Gambie  
Tel: (220) 441 05 05; 441 05 06 – Fax: (220) 441 05 04  
E-mail : [Au-banjul@africa-union.org](mailto:Au-banjul@africa-union.org) – Web : [www.achpr.org](http://www.achpr.org)



**INTERNATIONAL WORK GROUP FOR INDIGENOUS AFFAIRS**

Classensgade 11 E, DK 2100 - Copenhague, Danemark  
Tel: (45) 35 27 05 00 – Fax: (45) 35 27 05 07  
E-mail: [iwgia@iwgia.org](mailto:iwgia@iwgia.org) – Web: [www.iwgia.org](http://www.iwgia.org)

# Table des matieres

---

---

|  |    |
|--|----|
| Sommaire .....   | 8  |
| Introduction.....  | 13 |
| Cérémonie d'ouverture .....  | 15 |
| Présentations.....   | 17 |
| Développement historique, mandat, activités et perspectives d'avenir du Groupe<br>de travail sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique .....              | 17 |
| Compréhension du concept « autochtone » en Afrique .....   | 18 |
| Les principaux défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones en Afrique Centrale .....  | 19 |
| Les principaux défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones d'Afrique de l'Est<br>avec un accent sur les changements climatiques et leurs conséquences ..... | 20 |
| Jurisprudence de la Commission africaine concernant les peuples autochtones :<br>l'affaire de la communauté endorais.....  | 21 |
| Renforcer la reconnaissance des droits des peuples autochtones au niveau international .....   | 22 |
| La contribution du pastoralisme aux économies nationales en Afrique.....   | 23 |
| Afrique Centrale: Exemples de développements positifs au niveau national .....   | 25 |
| République du Congo : nouvelle loi nationale .....   | 25 |
| République Centrafricaine : ratification de la Convention 169 de l'OIT .....   | 27 |
| Afrique de l'Est : Exemples de développements positifs au niveau national :<br>la réforme constitutionnelle du Kenya et la nouvelle politique foncière .....           | 28 |
| Travail des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au niveau national .....  | 29 |
| Rôle des différents acteurs dans la promotion et la protection des droits des peuples<br>autochtones et engagements pour l'avenir.....                                 | 30 |
| Le rôle de la Commission africaine .....   | 31 |
| Le rôle des États parties.....   | 31 |
| Le rôle des institutions nationales des droits humains .....   | 31 |
| Le rôle des organisations de la société civile .....   | 32 |
| Le rôle des organismes des Nations Unies – UNICEF et FNUAP.....  | 32 |
| Le rôle du secteur privé.....  | 33 |

|  |    |
|--|----|
| Visite au District de N'go.....  | 33 |
| Projection du film vidéo .....   | 34 |
| Groupes de travail pour l'élaboration de recommandations et du Communiqué final .....                            | 34 |
| Cérémonie de clôture .....   | 34 |
| Conclusions et recommandations.....  | 35 |
| Annexe 1 – Liste des participant-e-s .....   | 37 |
| Annexe 2 – Programme.....  | 44 |
| Annexe 3 – Communiqué final.....   | 47 |
| Annexe 4 – Loi No 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion<br>et protection des populations autochtones ..... | 50 |



## SOMMAIRE

---

---

Le Séminaire régional de sensibilisation aux droits des populations/communautés autochtones en Afrique Centrale et de l'Est s'est tenu du 22 au 25 août 2011 à Brazzaville, République du Congo. Le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones en Afrique (GTPA) a choisi le Congo Brazzaville pour la tenue du séminaire afin d'accorder une reconnaissance méritée aux efforts déployés par le gouvernement en matière de promotion et de protection des droits des peuples autochtones dans le pays, en particulier pour la promulgation d'une loi sur les droits des peuples autochtones en février 2011, laquelle est la première du genre en Afrique.

Le Séminaire a réuni des participant-e-s de communautés autochtones, d'organisations de la société civile, des États parties, d'organismes des Nations Unies, de l'Organisation internationale du travail, d'institutions nationales des droits humains, d'organisations non gouvernementales (ONG) d'Afrique Centrale et de l'Est, des universitaires, des journalistes et des membres du GTPA.

### **Les objectifs du séminaire étaient les suivants :**

- Sensibiliser les principales parties prenantes d'Afrique Centrale et de l'Est à l'approche de la Commission africaine en matière de promotion des droits des populations/ communautés autochtones;
- Identifier les principaux problèmes auxquels sont confrontées les populations autochtones en Afrique Centrale et de l'Est ;
- Identifier les défis et les problèmes auxquels sont confrontés les pays d'Afrique Centrale et de l'Est dans leurs rapports avec les populations/communautés autochtones ;
- Élaborer des stratégies visant une meilleure collaboration entre la Commission africaine, les gouvernements d'Afrique Centrale et de l'Est, les organisations de la société civile et les communautés autochtones elles-mêmes ;
- Identifier et partager les meilleures pratiques des sous-régions de l'Afrique Centrale et de l'Est.

Différents exposés ont été présentés sur les développements positifs et les défis auxquels sont confrontés les

peuples autochtones d'Afrique Centrale et de l'Est et sur les cadres juridiques et institutionnels internationaux et régionaux existants pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

### **La Commission africaine et les droits des peuples autochtones**

Suivant le discours liminaire de Son Excellence M. Moubangot Mouronzi, Chef de cabinet du ministre de la Justice et des Droits humains de la République du Congo, la Commissaire Soyata Maïga, Membre du Groupe de travail, a fait une présentation sur le développement historique, le mandat, les activités et les perspectives futures du GTPA. Elle a indiqué que le GTPA, depuis sa création en 2001, avait mené plusieurs activités, parmi lesquelles 14 visites de pays, 2 séminaires de sensibilisation, produit plusieurs études et publications et qu'il a envoyé des appels d'urgence à différents États parties à la Charte africaine. Elle a indiqué que le Rapport de 2003 du Groupe de travail était la première publication à développer le concept de peuple autochtone au sens où on l'entend dans le contexte africain. Elle a également parlé d'autres publications et outils de promotion produits par le GTPA, notamment le document « Aperçu du rapport relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains », lancé en octobre 2010 à Windhoek, Namibie, et une vidéo intitulé : « Une question de justice: les droits des peuples autochtones en Afrique ».

L'intervenant suivant, le docteur Albert Barume, Membre du GTPA, a parlé du concept de peuple autochtone tel qu'élaboré dans le rapport de 2003 du GTPA. Il a déclaré que le caractère autochtone en Afrique n'avait rien à voir avec le fait d'être originaires et d'avoir été les premiers à s'établir sur le territoire comme c'est le cas dans d'autres régions. C'est plutôt leur attachement à la terre qu'ils habitent et aux ressources naturelles qui s'y trouvent, la discrimination et la marginalisation dont ils sont l'objet de la part de la société dominante et leur auto-identification en tant qu'autochtones qui font d'eux des autochtones. Il a également cité certains des défis les plus courants auxquels sont confrontés les peuples autochtones en Afrique, tels que la discrimination, l'envahissement et la confiscation de leurs terres, la pauvreté et autres.

## **Principaux défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones en Afrique Centrale et de l'Est**

Concernant les défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones d'Afrique Centrale, M. Kalimba Zéphyrin, Membre du GTPA, et M. Vital Bambanze, alors Président du Mécanisme d'Experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (MEDPA) et sénateur au Burundi, ont indiqué que les principales préoccupations dans les pays d'Afrique Centrale concernant les peuples autochtones étaient le manque de participation à leurs propres affaires au niveau national, régional et international, l'accaparement et l'exploitation de leurs terres ancestrales sans leur consentement libre, préalable et éclairé ni aucune forme d'indemnisation et l'absence de politiques spécifiques concernant l'éducation, les soins de santé, le logement et autres aspects socio-économiques. Ils ont également mentionné que la non ratification et/ou le non respect par les États des instruments internationaux relatifs aux droits humains portant sur les droits des peuples autochtones constituaient un autre obstacle à la promotion et à la protection des droits de peuples autochtones dans la sous-région de l'Afrique Centrale.

M. Elifuraha Laltaika, Directeur de l'*Association for Law and Advocacy for Pastoralists* en Tanzanie, a parlé des principaux défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones en Afrique de l'Est et particulièrement des changements climatiques et leurs répercussions. Il a fait observer que ce sont les peuples autochtones qui ont le moins contribué aux causes des changements climatiques mais qu'ils sont ceux qui en souffrent le plus en raison de leur vulnérabilité et de leur incapacité à y répondre sur le plan technologique. L'impact des changements climatiques varie en fonction du lieu où vivent les peuples autochtones et, à cet égard, il a mentionné la sécheresse prolongée en Afrique de l'Est comme étant l'une des conséquences les plus notables. Par suite des sécheresses prolongées, a-t-il ajouté, les peuples autochtones d'Afrique de l'Est vivent aujourd'hui dans un état de pauvreté absolue qui pourrait les plonger dans des formes modernes d'esclavage.

M. Charles Kamuren, Président de l'*Endorois Welfare Council*, a présenté la décision de la Commission africaine en faveur des Endorois. M. Kamuren a souligné le fait que la décision avait eu des effets positifs et négatifs. Concernant les effets positifs, la décision a

renforcé l'intérêt du gouvernement du Kenya à financer des projets de développement sur le territoire des Endorois, entraîné l'arrêt de l'extraction de rubis et permis l'enregistrement de l'*Endorois Welfare Council* (EWC) en tant que personne morale, statut qui lui avait été refusé pendant de nombreuses années. Pour ce qui est des aspects négatifs, il a affirmé que la décision avait exacerbé les tensions ethniques avec la communauté Tugen dominante et qu'elle avait entraîné l'envahissement continu du reste du territoire endorois par d'autres communautés et l'attisement par le gouvernement des divisions au sein de la communauté visant à saper toute possibilité de position commune.

Parmi les différentes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la décision, il a mentionné le manque de capacités de la communauté à plaider en faveur de sa mise en œuvre effective en raison des faibles niveaux d'instruction et du taux de pauvreté élevé et de la rareté des ressources permettant de négocier efficacement avec l'État. Il a aussi indiqué qu'un autre défi tenait au peu d'empressement du gouvernement à régler ces questions en allant au-delà de simples promesses.

## **Reconnaissance accrue des droits des peuples autochtones au niveau international**

M. Simon William M'viboudoulou, Membre de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (IPQA), a déclaré que l'adoption, en septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) par 143 États membres des Nations Unies a réaffirmé les valeurs d'égalité préconisées par la Charte des Nations Unies de 1945. Il a également indiqué que les progrès enregistrés en matière de reconnaissance des droits des peuples autochtones avaient été mis en évidence partout dans le monde grâce aux actions des organisations intergouvernementales, des groupes de travail spécialisés et des réseaux d'organisations de peuples autochtones au niveau régional et international. Il a de plus signalé que les droits humains et fondamentaux des peuples autochtones étaient actuellement intégrés dans les lois de certains États et cité la République du Congo en exemple.



## **La contribution du pastoralisme aux économies nationales en Afrique**

Le Dr Melakou Tegegn, Membre du GTPA, a indiqué que la contribution réelle et potentielle du pastoralisme à la croissance des économies nationales de la plupart des pays africains était importante. Par exemple, a-t-il dit, au Kenya, 75 % des troupeaux appartiennent aux pasteurs et ces chiffres sont beaucoup plus élevés en Ouganda et en Tanzanie, où ils atteignent respectivement 95 % et 97 %. Il a de plus signalé que la diversification des moyens d'existence était essentielle au développement rural et qu'elle menait au développement économique et social et à l'industrialisation rurale. Malgré les avancées en matière de reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones, les élites africaines n'admettent toujours pas la contribution des pasteurs aux économies nationales. La tendance des gouvernements et des élites à s'en tenir au discours dominant qui favorise l'agriculture sédentaire au détriment du pastoralisme est due à de fausses conceptions du pastoralisme, voulant qu'il ait pour caractéristiques et résultats l'irrationalité économique, une faible performance économique et une gestion non viable des ressources.

## **Perspectives de l'Afrique Centrale et de l'Est : Partage d'expériences**

Les présentations suivantes visaient le partage de bonnes pratiques entre les pays des deux sous-régions et portaient sur la nouvelle loi du Congo Brazzaville, la ratification de la Convention 169 de l'OIT par la République Centrafricaine (RCA) et la nouvelle Constitution du Kenya.

Concernant la nouvelle loi du Congo Brazzaville, les intervenants étaient M. Valentin Mavoungou, Directeur Général des droits humains et des libertés fondamentales au Ministère de la Justice, M. Moke Loamba, Président de l'ONG congolaise ADHUC (Association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral) et M. Roch Euloge N'zobo, Directeur de programme de l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH). Les présentateurs ont souligné le fait que le gouvernement avait pris une mesure louable pour remédier à la marginalisation et au délaissement historiques des peuples autochtones du Congo en promulguant une loi en février 2011. Ils ont indiqué que, lorsque la loi en était encore au stade de projet, toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile et les organisations autochtones, les organes et organismes spécialisés des Nations Unies et diverses agences gouvernementales,

avaient été consultées et qu'ils ont grandement contribué à enrichir la loi et à assurer son adoption. Ils ont signalé que, maintenant que la loi était promulguée, le principal défi à relever était de la mettre en œuvre et que, pour s'assurer de sa pleine mise en œuvre, il fallait renforcer davantage la collaboration entre toutes les parties prenantes et il a été instamment demandé au gouvernement de constituer un comité interministériel, ce qui est essentiel à la mise en œuvre de la loi. Le gouvernement a été également prié de consulter les peuples autochtones et d'assurer leur pleine participation à la mise en œuvre de la loi.

Concernant la ratification de la Convention 169 de l'OIT, M. Gotto Germain Sylai, Haut Commissaire aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance de la RCA et M. Jean Jacques Urbain Mathamale, Coordonnateur du Centre pour l'information environnementale et le développement durable (CIEDD), ont indiqué qu'en ratifiant la Convention en août 2010, la RCA était devenue le premier pays africain à le faire et ont dit espérer que cela pourrait avoir un large impact dans la sous-région d'Afrique Centrale en raison des similarités sociologiques, culturelles et sociales entre les différents pays de la sous-région. Ils ont indiqué que la Convention avait été ratifiée sans réserve, mais que, selon les termes de la Constitution de la RCA, elle devait, pour avoir force de loi nationale, être transposée en droit interne, ce qui n'avait pas encore été fait. Mais ils ont également indiqué que certaines mesures avaient été prises en vue d'assurer la transposition de la Convention en droit interne.

Concernant l'expérience de l'Afrique de l'Est, M. Joseph Ole Simel, Directeur de l'ONG kenyane MPIDO, a parlé de la nouvelle constitution et de la nouvelle politique foncière du Kenya. Il a indiqué que la nouvelle Constitution kenyane, promulguée le 27 août 2010, définissait « communauté marginalisée » comme englobant les communautés autochtones qui ont conservé un style de vie et des moyens de subsistance traditionnels, fondés sur une économie de chasse et de cueillette, ou les pasteurs et les communautés, pastorales, nomades ou sédentaires ; ou une communauté sédentaire qui, en raison de son isolement géographique relatif, ne participe que marginalement à la vie sociale et économique de l'ensemble du Kenya. Il a également fait référence aux articles 7(3)(b), 11(1), 44 et 56 de la Constitution, qui reconnaissent les droits culturels et coutumiers, les institutions et les langues du Kenya, lesquels peuvent être mis à profit pour promouvoir les droits des peuples autochtones dans le pays.

## **Le travail des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au niveau national**

En ce qui concerne le travail des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au niveau national, M. Lamin Manneh, Coordonateur résident du Programme de développement des Nations Unies, représenté par Mme Marianne Flach, a indiqué que les Nations Unies contribuent à la protection des droits des peuples autochtones en République du Congo en appuyant la mise en place de réseaux nationaux d'associations des peuples autochtones du Congo, en élaborant un plan national et décentralisé pour l'amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones, en appuyant le processus d'adoption et de promulgation de la loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones, en documentant les informations pertinentes sur les questions autochtones et en menant un plaidoyer soutenu. Elle a ajouté que le Bureau des Nations Unies avait joué un rôle déterminant dans la ratification par le Congo de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (septembre 2010) et de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (décembre 2008).

## **Le rôle des différents acteurs dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et leurs engagements futurs**

Les représentants de la Commission africaine, des États, des institutions nationales des droits humains, des ONG, des organismes des Nations Unies et du secteur privé ont présenté brièvement quel pourrait être le rôle de leur organisation/institution dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, et sont arrivés à un consensus général sur la nécessité de coordonner et synchroniser les efforts de tous les acteurs concernés afin d'assurer un avenir meilleur aux peuples autochtones de la sous-région de l'Afrique centrale et de l'Est.

## **Recommandations**

Les présentations et les discussions constructives qui les ont suivies ont permis de formuler les recommandations suivantes, qui ont été adoptées par les participants à la fin du séminaire :

### **a. Au Gouvernement de la République du Congo**

- Prendre les mesures nécessaires à l'application de la loi sur les droits des peuples autochtones, y compris l'allocation d'un budget suffisant ;
- Impliquer les peuples autochtones et assurer leur pleine participation au processus d'application de la loi ;
- Sensibiliser toutes les communautés et parties prenantes à la loi et aux droits des peuples autochtones.

### **b. Aux gouvernements des pays de l'Afrique centrale et de l'Est**

- Reconnaître expressément les peuples autochtones et leur droit de vivre librement dans leur pays. Cela devrait se faire par la ratification de la Convention 169 de l'OIT, la garantie de la conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) et l'adoption de mesures constitutionnelles, législatives et administratives au niveau national pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. L'expression « peuples autochtones » ne doit pas être évitée ou remplacée par des expressions comme « groupes marginalisés » ;
- Mettre en place un/des organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre des engagements pris par les pays ;
- Reconnaître les droits collectifs des peuples et communautés autochtones tels que le droit à la terre, le droit à la culture, le droit à l'éducation, et le droit d'être représentés au sein des organes de décision ;
- Prendre note du lien qui existe entre les droits humains et les changements climatiques. Tenir compte de la vulnérabilité des peuples autochtones et s'assurer que les mesures d'atténuation sont conformes aux droits des peuples autochtones conformément à la DDPA ;
- S'assurer que les peuples autochtones ont des droits protégés sur les terres et les ressources naturelles, conformément aux dispositions de la DDPA. Toute expulsion doit être précédée du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, conformément aux dispositions de la DDPA.

Lorsque des populations autochtones ont été expulsées, il faudrait leur restituer leurs terres et, si la situation ne le permet pas, elles devraient en être indemnisées ;

- Faciliter l'établissement de réseaux entre les populations autochtones et les organisations communautaires et renforcer les capacités de ces réseaux pour qu'ils puissent travailler essentiellement sur les questions autochtones.

#### **c. Aux organisations de la société civile et aux partenaires du développement**

- Renforcer le soutien technique et financier aux programmes et aux activités en faveur des peuples autochtones dans tous les domaines ;
- Élaborer un plan concerté de soutien aux programmes pour la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones ;
- Définir le rôle de chaque acteur dans la mise en œuvre de ce plan concerté de soutien ;
- Faire pression sur les gouvernements pour qu'ils assurent la reconnaissance, la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

#### **d. Aux peuples autochtones**

- Travailler en synergie grâce à la création de réseaux entre les peuples et les communautés autochtones.

#### **e. A la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

- Exhorter les gouvernements des pays de l'Afrique centrale et de l'Est à respecter les institutions qu'ils ont créées, notamment la Commission africaine et la Cour africaine, en appliquant leurs décisions. La Commission africaine devrait concevoir une autre action en vue de s'assurer que les gouvernements donnent suite à ses décisions et communications ;
- Entamer un dialogue avec les gouvernements africains en vue d'établir une compréhension commune du concept de peuple autochtone ;
- Suivre et évaluer l'application de la loi au Congo ;
- Demander aux pays de l'Afrique centrale et de l'Est d'adopter des lois sur les droits peuples autochtones et d'apporter un soutien à l'application de ces lois ;
- Inviter et consulter les parlementaires et les médias lorsqu'elle organise des séminaires et des conférences sur les droits des peuples autochtones.

# INTRODUCTION

---

---

Le Séminaire régional de sensibilisation aux droits des populations/communautés autochtones en Afrique centrale et de l'Est (le Séminaire) a été organisé par le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones (GTPA) en collaboration avec le Groupe de travail international sur les affaires autochtones (IWGIA). Le Séminaire a réuni des participant-e-s de communautés autochtones, d'organisations autochtones de la société civile, d'Etats, d'organismes des Nations Unies, d'institutions nationales des droits humains, d'organisations non gouvernementales (ONG) d'Afrique Centrale et de l'Est et des membres du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (GTPA).

Au total, soixante cinq (65) délégués représentant six (6) États parties, quatre (4) institutions nationales des droits humains, sept (7) organismes spécialisés des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et vingt huit (28) organisations non-gouvernementales ont participé au Séminaire. (Voir la liste des participant-e-s à l'Annexe 1).

## Séminaires antérieurs

Le Séminaire était le troisième séminaire régional de sensibilisation organisé par le GTPA en vue de faire connaître aux différentes parties concernées les droits et les libertés des populations autochtones en Afrique. Le premier séminaire s'est tenu du 13 au 16 septembre 2006 à Yaoundé, au Cameroun, pour la sous-région de l'Afrique Centrale. Le deuxième Séminaire de sensibilisation et de consultation sur les droits des populations/communautés en Afrique s'est tenu à Addis-Abeba, en Éthiopie, du 13 au 16 octobre 2008.

## Objectifs du Séminaire

Les Objectifs du Séminaire sont les suivants :

- Sensibiliser les principales parties prenantes d'Afrique Centrale et de l'Est à l'approche de la Commission africaine à l'égard des droits des populations/communautés autochtones ;
- Identifier les principaux problèmes auxquels sont confrontés les populations/communautés autochtones en Afrique Centrale et de l'Est ;

- Identifier les défis et les problèmes auxquels sont confrontés les pays d'Afrique Centrale et de l'Est dans leurs rapports avec les populations/communautés autochtones ;
- Élaborer des stratégies visant une meilleure collaboration entre la Commission africaine, les gouvernements d'Afrique Centrale et de l'Est, les organisations de la société civile et les populations/communautés autochtones elles-mêmes.

## Points de délibération

Les participant-e-s ont discuté de différentes questions relatives aux droits des populations autochtones en Afrique Centrale et de l'Est. Les discussions ont porté notamment sur les questions suivantes :

- Le rôle du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones dans la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique et la jurisprudence de la Commission africaine;
- Les développements positifs et les défis liés à la reconnaissance et à la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique Centrale et de l'Est ;
- L'impact des changements climatiques sur la vie et le bien-être des populations/communautés autochtones en Afrique Centrale et de l'Est;
- La contribution du pastoralisme aux économies nationales en Afrique ;
- Le rôle des différents acteurs dans la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le programme en annexe 2.

## Méthodologie

Le Séminaire s'est déroulé en français et en anglais sous forme de présentations d'experts et de séances plénières. Toutes les présentations ont été suivies de discussions et de questions qui ont favorisé le partage

d'expériences et une meilleure compréhension des différents enjeux.

Les participant-e-s se sont aussi rendus dans une communauté autochtone du District de N'go, une petite ville située à environ 250 km au nord de Brazzaville, en vue d'avoir des informations directes sur les conditions de vie et le bien-être de la communauté autochtone visitée.

Les participant-e-s au Séminaire se sont aussi répartis en trois groupes de travail qui ont formulé des recommandations comme le rapporte le Communiqué final du Séminaire qui est joint à l'Annexe 3 du présent rapport.

## CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

---

---

Le Séminaire s'est tenu au Ministère des Affaires Étrangères de la République du Congo. Lors de la cérémonie d'ouverture, des allocutions ont été prononcées par le Commissaire Mumba Malila, alors Vice-Président de la Commission africaine et Membre du GTPA, et par M. Lamin Manneh, Résident Permanent des Nations Unies en République du Congo. Le séminaire a été officiellement ouvert par M. Moubangot Mouronzi, Chef de cabinet du Ministre de la Justice et des Droits humains de la République du Congo.

### **Allocution du Commissaire Mumba Malila, Vice-Président de la Commission africaine et Membre du GTPA**

Le Commissaire Mumba Malila a remercié, au nom de la Commission africaine, le gouvernement et le peuple de la République du Congo de leur accueil chaleureux et de leur appui inestimable au succès de l'organisation du Séminaire. Il a indiqué que le GTPA se sentait naturellement chez lui au Congo puisqu'en 2005 et en 2010, il avait effectué deux visites avec l'appui du gouvernement. Il a loué l'engagement constant et constructif du Gouvernement du Congo auprès de la Commission africaine et des institutions des Nations Unies concernées en rapport avec le concept de peuples autochtones. Il a également félicité le gouvernement d'être le premier pays africain à avoir adopté une loi visant à reconnaître et à protéger les droits des peuples autochtones en tenant compte des normes internationales et régionales en matière de droits humains et de celles relatives aux droits des peuples autochtones, notamment celles auxquelles adhère le GTPA.

Le Commissaire Malila a ensuite indiqué que lors de la préparation de la loi congolaise sur les droits des peuples autochtones, plusieurs acteurs ont été consultés afin d'obtenir leurs commentaires, notamment les communautés et les organisations autochtones, le GTPA, différents organes des Nations Unies et autres parties prenantes. Tous ces facteurs, a-t-il expliqué, ont fait du Congo un brillant exemple en Afrique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones. Il a donc souligné le fait que l'engagement de la République du Congo à accueillir le séminaire du GTPA n'était pas le fruit du hasard, mais qu'il avait plutôt été attentivement et délibérément planifié.

Le Commissaire Malila a réitéré la volonté et la disponibilité du GTPA pour ce qui est d'aider à la mise en œuvre de la loi sur les peuples autochtones et il a invité les autres États parties présents au séminaire à suivre l'exemple du Congo en promulguant des lois qui assurent la reconnaissance, la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans leurs pays respectifs. Il a aussi invité les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits humains à travailler en étroite collaboration et à encourager leur gouvernement respectif à suivre l'exemple du Congo.

Le Commissaire Malila a conclu en encourageant l'ensemble des participant-e-s à avoir des discussions ouvertes et franches en vue de formuler des recommandations concrètes et réalisables à la fin du séminaire.

### **Allocution de M. Lamin Manneh, Résident Permanent des Nations Unies en République du Congo**

M. Lamin Manneh a remercié la Commission africaine et le gouvernement congolais d'avoir organisé le Séminaire et invité l'équipe pays des Nations Unies à y participer puisque, selon lui, la protection des droits des peuples autochtones est la responsabilité collective de tous.

Il a indiqué que près de 370 millions d'autochtones vivent dans plus de 70 pays à travers le monde, qu'ils font partie pour la plupart des groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, qu'ils représentent environ 15 pour cent des plus démunis à l'échelle mondiale et qu'ils comptent parmi les plus pauvres d'entre les pauvres dans le monde. Afin d'inverser ces tendances et d'affirmer leurs droits au niveau international, les peuples autochtones ont intensifié leur demande de reconnaissance et de protection sur la base de principes tels que le consentement libre, préalable et informé.

Au niveau des Nations Unies, a-t-il indiqué, les activités de plaidoyer et de promotion en faveur des droits des peuples autochtones sont axées essentiellement autour de trois grands mécanismes, à savoir l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

Il a ensuite indiqué que le Gouvernement du Congo a toujours fait bénéficier l'équipe pays des Nations Unies en République du Congo des meilleures condi-

tions de travail pour ses travaux de promotion et de protection des droits des peuples autochtones. En guise d'exemple, il a cité la tenue par la République du Congo de Forums internationaux sur les peuples autochtones d'Afrique centrale (FIPAC I et FIPAC II), l'invitation faite au Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a visité tout le pays pour évaluer la situation des droits humains qui y prévaut, la promulgation de la loi sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones en février 2011 et la préparation de textes d'application de cette loi qui, selon lui, sont les premiers de ce type en Afrique.

M. Manneh a terminé son allocution en exprimant son espoir que le séminaire permettra à l'équipe pays des Nations Unies de renforcer son partenariat avec la Commission africaine.

#### **Allocution d'ouverture de M. Moubangat Mouronzi, Chef de cabinet du ministre de la Justice et des Droits humains de la République du Congo**

Dans son allocution d'ouverture, Son Excellence M. Moubangat Mouronzi a indiqué que l'organisation du séminaire au Congo témoigne des efforts déployés par les autorités de ce pays pour instaurer l'état de droit et s'assurer que les citoyens congolais jouissent effectivement de leurs droits fondamentaux. Il a expliqué que le pays avait adopté des lois destinées à promouvoir

l'égalité entre hommes et femmes, des lois interdisant la discrimination à l'égard des personnes handicapées et des lois protégeant les droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Il a souligné le fait qu'en adoptant la Loi n° 5/2011, le Congo avait instauré un cadre juridique de référence pour toutes les activités visant à promouvoir et à protéger les droits des populations autochtones et que le gouvernement avait entrepris la préparation de législations de mise en œuvre destinées à garantir également la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et frayer la voie à la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT.

Il a indiqué que le Séminaire régional avait reçu l'aval des autorités congolaises et exprimé sa ferme conviction qu'au cours des travaux, les participant-e-s mettraient à profit leur expertise et leur connaissance du sujet pour aboutir à des résultats pertinents.

Il a ensuite rappelé les défis liés à la mise en œuvre d'instruments juridiques relatifs aux droits des populations autochtones, compte tenu que la principale mission est de sensibiliser à ces droits les autorités nationales, les partenaires du développement et les communautés concernées. Pour accomplir cette mission, il est nécessaire de mobiliser un maximum de ressources, un soutien stratégique et des contributions. Il a terminé son allocution en indiquant que le peuple du Congo était fier que la Commission africaine ait choisi son pays comme lieu de réalisation de son objectif.



## PRÉSENTATIONS

---

---

**N**ous présentons ci-après un résumé des présentations faites pendant le Séminaire par des personnes ressources et des membres du GTPA :

### **Développement historique, mandat, activités et perspectives d'avenir du Groupe de travail sur les Populations/ Communautés autochtones en Afrique**

**Par la Commissaire Soyata Maïga  
Membre du GTPA**

Dans sa présentation, la Commissaire Maïga a brossé l'historique général de la conception précoloniale et postcoloniale de l'expression « peuples autochtones » en Afrique et les événements qui ont abouti à la mise en place du GTPA. Elle a indiqué que le GTPA a été créé lors de la 28<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine, en novembre 2000, avec mandat d'examiner le concept de populations/communautés autochtones en Afrique, d'étudier les implications de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'envisager des recommandations appropriées pour le suivi et la protection des droits des populations/communautés autochtones. En 2001, le mandat du GTPA a été étendu pour l'habiliter, entre autres, à mobiliser des fonds, rassembler des informations, effectuer des visites de pays, formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités propres à prévenir et à redresser les violations des droits humains et des libertés fondamentales des populations/communautés autochtones.

Concernant les activités du GTPA, la Commissaire Maïga a indiqué que, depuis sa création, le GTPA avait mené plusieurs activités, parmi lesquelles 14 visites de pays, 2 séminaires de sensibilisation, des recherches et plusieurs publications, et qu'il avait envoyé des appels d'urgence à différents États parties à la Charte africaine. En 2003, les travaux innovateurs du GTPA sur la conceptualisation des populations autochtones en Afrique ont été publiés sous forme d'un livre en anglais et en français et le résumé de ce rapport a été traduit en français, en arabe, en portugais, en tamasheq, en fulfulde, en maa et en kirundi pour le rendre accessible au public et en particulier aux autochtones.

À ce jour, le GTPA a effectué 14 visites de pays : au

Burundi (avril 2005), au Botswana (juin 2005), en Namibie (juillet – août 2005), en Libye (août 2005), au Congo Brazzaville (septembre 2005 et mars 2010), au Niger (février 2006), en Ouganda (juillet 2006), en République centrafricaine (janvier 2007), au Gabon (septembre 2007), au Rwanda (décembre 2008), en République démocratique du Congo (août 2009) et au Kenya (mars 2010). Les rapports de ces visites ont aussi été publiés sous forme de livre en anglais et en français.

Elle a également mentionné le document « Aperçu du rapport relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains », qui a été lancé en octobre 2010, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et le Centre des droits humains de l'Université de Pretoria. Elle a également parlé des deux Séminaires régionaux de sensibilisation, tenus respectivement à Yaoundé, au Cameroun, en 2006 et à Addis-Abeba, en Éthiopie, en 2008.

Outre les visites de pays, la publication de rapports et l'organisation de séminaires, le GTPA participe également de manière active à des réunions internationales sur les droits des peuples autochtones, telles que les sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (IPQA) et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MED-PA). Par ailleurs, le GTPA envoie des appels d'urgence chaque fois qu'une situation des droits humains appelle des mesures urgentes et, depuis 2009, le GTPA a envoyé des appels au Botswana, à la Tanzanie et au Rwanda priant instamment les États à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux violations des droits humains dont feraient l'objet leurs populations/communautés autochtones.

Elle a parlé du film vidéo récemment terminé – Une Question de Justice : Les droits des peuples autochtones en Afrique – qui dépeint la situation déplorable dans laquelle se trouvent les peuples autochtones dans différentes parties d'Afrique, le travail réalisé par le GTPA en vue d'améliorer leur situation, ses réalisations et certaines pratiques exemplaires eu égard aux populations autochtones. Ce film vidéo représente un autre outil de promotion du GTPA.

Parmi les grandes réalisations du GTPA, elle a fait mention de la loi sur les peuples autochtones de la République du Congo, de la ratification de la Convention 169 de l'OIT par la République Centrafricaine et de la



décision des tribunaux du Botswana de faire respecter les droits traditionnels du peuple San sur ses terres. Elle a également souligné certaines des difficultés que rencontre le GTPA dans l'exercice de son mandat, notamment l'insuffisance de ressources financières et humaines, le manque de coopération des États et le manque de coopération et de réseaux entre les organisations de la société civile intervenant dans le domaine des droits des peuples autochtones en Afrique.

À la fin de sa présentation, la Commissaire Maïga a appelé à une meilleure coordination et au renforcement des réseaux entre les acteurs internationaux, régionaux et nationaux travaillant sur la question des peuples autochtones. Elle a enfin prié les participant-e-s de réfléchir aux voies et aux moyens à prendre pour faire du GTPA un point focal régional pouvant canaliser et superviser toutes les activités relatives aux droits des peuples autochtones en Afrique.

## **Compréhension du concept « autochtone » en Afrique**

**Par le Dr. Albert Barume,  
Membre du GTPA**

La présentation de la Commissaire Soyata Maïga a été suivie de celle du Dr Albert Barume, intitulée « Comprendre le concept « autochtone » en Afrique ». Dans le monde, a-t-il signalé, les peuples autochtones font l'objet de stéréotypes négatifs et leurs cultures et leurs modes de vie sont considérés comme rétrogrades, raison pour laquelle ils sont exclus des activités publiques et sont même l'objet d'exploitation et de traitements inhumains par le reste de la population. Les peuples autochtones n'ont aucun droit de propriété sur leurs terres ancestrales et ne peuvent donc pas participer effectivement aux efforts de développement.

Par suite de ces types d'exclusion et de discrimination, les autochtones, qui constituent 5 % de la population mondiale, représentent 15% de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté. Dans la plupart des pays, leur accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi et à d'autres services publics est en deçà des minima nationaux. Les peuples autochtones ne sont généralement pas représentés dans les instances décisionnelles nationales, ils sont fréquemment victimes d'expulsions, du travail des enfants, de l'esclavage, ce qui a pour effet cumulé, la perte de leur estime d'eux-mêmes et le sentiment qu'ils ne sont bons à rien, ce qui les pousse à l'alcoolisme, la toxicomanie et entraîne un taux élevé de suicide.

En Afrique, les droits fonciers des peuples autoch-

tones ne sont pas protégés et leurs terres sont habituellement considérées comme vacantes ou sous la tutelle d'autres communautés. Leurs produits et leur savoir-faire sont sous-évalués en raison des préjugés de la société envers ces communautés. En Afrique, le terme « autochtone » ne désigne pas les premiers habitants, mais il est plutôt associé à l'absence d'égalité de traitement et des chances.

Il a souligné que les peuples autochtones ne revendiquent pas de nouveaux droits, mais bien l'égalité et la non-discrimination. Il a signalé que le droit à l'autodétermination dans le contexte des peuples autochtones, tel que défini à l'article 46 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA), doit être exercé dans les frontières territoriales d'un État au moyen d'une participation effective, de consultations et d'une représentation politique et exclut donc toute sécession.

Finalement, il a fait remarquer que le concept d'autochtones n'attise pas le tribalisme comme le craignent la plupart des pays africains. Au contraire, il contribue à la cohésion nationale et offre la possibilité de promouvoir les démocraties pluriculturelles envisagées dans la Charte africaine et dans la constitution de la plupart des pays africains.

## **Discussions**

Suite aux présentations de la Commissaire Maïga et du Dr Barume, les participant-e-s ont formulé plusieurs questions et commentaires. M. Solomon Hailemariam d'Éthiopie a demandé pourquoi les peuples marginalisés étaient considérés comme étant autochtones, ce à quoi le Dr Barume a répondu que la marginalisation n'était que l'une des caractéristiques des populations autochtones et que l'élément déterminant était l'auto-identification. Il a ajouté que la Commission avait précisé le concept dans son Rapport de 2003 et qu'elle était arrivée à la conclusion que le caractère autochtone n'a rien à voir avec le fait d'être originaires et les premiers à s'être établi sur le territoire comme c'est le cas dans d'autres régions. M. Moke Loamba, de la République du Congo, a signalé l'importance de sensibiliser davantage au concept d'autodétermination et à la définition de peuples autochtones en Afrique. Le Dr Barume a renvoyé les participant-e-s à l'Avis juridique du Groupe de travail de la Commission africaine sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lequel, a-t-il dit, traite de façon très claire et détaillée le concept de l'autodétermination.

M. Joseph Ole Simel, du Kenya, a fait observer que, depuis sa création, le GTPA avait réalisé beau-

coup de choses et enregistré de nombreux progrès. Il a ajouté que la question des peuples autochtones était désormais bien documentée et que son contenu était largement diffusé en Afrique et ailleurs. Il a signalé que le défi jusqu'ici était de mettre en œuvre les recommandations de la Commission africaine et il a demandé quelle était la stratégie de la Commission africaine pour relever ce défi. Il a également indiqué que le GTPA était confronté à un autre problème : son financement. Mme Hawe Boubou, du Cameroun, est également intervenue pour indiquer qu'il reste encore beaucoup à faire pour attirer l'attention des gouvernements sur cette question. Pour elle, il est important de réaliser des études afin de cerner les besoins des peuples autochtones et de ne pas leur imposer certaines politiques sans les avoir consultés.

En réponse aux questions soulevées, la Commissaire Maïga a indiqué que la Commission africaine donnait suite à ses recommandations en effectuant des visites de suivi ou en posant des questions sur la situation des peuples autochtones à l'occasion de l'examen des rapports des États lors de ses sessions ordinaires. Elle a également mentionné que le GTPA avait envoyé des appels d'urgence aux gouvernements qui auraient violé les droits des peuples autochtones et des lettres de rappel en l'absence de réponse de leur part. Elle a toutefois fait remarquer que la Commission africaine n'était pas satisfaite du niveau de mise en œuvre de ses recommandations et qu'elle avait demandé à des ONG et à des institutions nationales des droits humains (INDH) de collaborer avec la Commission africaine au suivi et à la fourniture d'informations sur l'état de mise en œuvre de ses recommandations et de ses décisions au niveau national. Concernant le financement des activités du GTPA, elle a expliqué qu'il était nécessaire d'exercer des pressions au niveau de l'Union africaine pour la sensibiliser aux droits des peuples autochtones de façon à ce qu'elle en fasse une priorité. Le Dr Barume a ajouté qu'il était impératif de respecter le droit de participation des peuples autochtones et d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé pour toutes les politiques qui les concernent.

Mme Penninah Zaninka, de l'Ouganda, a demandé quelles mesures avaient été mises en place par le GTPA pour s'assurer que les recommandations formulées dans les rapports de visite de pays soient mises en œuvre par les gouvernements ainsi que pour évaluer dans quelle mesure ils les avaient mises en œuvre. La Commissaire Maïga a répondu que les rapports sur les pays sont diffusés dans le pays concerné afin que la société civile puisse s'approprier leur contenu et veiller à ce que leurs recommandations soient mises en

œuvre. Elle a expliqué qu'il était également possible d'effectuer des visites de suivi au cours desquelles il est possible de discuter du rapport plus en détail avec les parties concernées. Elle a également mentionné que les membres de la Commission demandaient aux gouvernements d'informer la Commission africaine sur le niveau de mise en œuvre des recommandations pendant l'examen de leurs rapports périodiques à l'occasion des séances publiques des sessions ordinaires de la Commission africaine.

Une autre participante du ministère de la Promotion de la femme de la République du Congo a attiré l'attention sur la condition particulière des femmes autochtones, qui ont de la difficulté à trouver un travail décent. La Commissaire Maïga a indiqué que les femmes autochtones sont encore plus marginalisées et employées à des tâches domestiques avec une rémunération minimale et parfois sans rémunération du tout. Il faut, a-t-elle dit, aider les femmes autochtones à mettre en place des activités génératrices de revenus pouvant mettre en valeur leurs pratiques traditionnelles.

## **Les principaux défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones en Afrique Centrale**

**Par M. Kalimba Zéphyrin, Membre du GTPA, et M. Vital Bambanze, Président du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les peuples autochtones**

Les présentateurs ont énuméré quelques-unes des communautés qui s'identifient comme autochtones en Afrique Centrale en indiquant que ces peuples sont essentiellement des chasseurs-cueilleurs, des pasteurs semi-nomades et certains s'adonnant à la poterie traditionnelle et l'agriculture. Ils ont souligné que les peuples autochtones devaient pouvoir exprimer librement leur propre identité, être à l'abri de toute discrimination et exercer leurs droits, dont le droit de participer librement au développement politique, économique, social et culturel de leur pays, de conserver leur style de vie, leur culture, leurs traditions et leurs institutions, d'employer leur propre langue, de gérer leurs terres et ressources naturelles et d'avoir accès à l'éducation et à la justice.

Concernant les principales préoccupations et les principaux problèmes auxquels sont confrontés les peuples autochtones en Afrique Centrale, ils ont mentionné le manque de participation à leurs propres

affaires au niveau national, régional et international, l'accaparement et l'exploitation de leurs terres ancestrales sans leur consentement libre et éclairé ni aucune forme d'indemnisation et l'absence de politiques spécifiques concernant l'éducation, les soins de santé, le logement et autres questions socioéconomiques. Ils ont également mentionné que la non ratification et/ou le non respect des instruments internationaux relatifs aux droits humains portant sur les droits des peuples autochtones constituaient un autre obstacle à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones dans la sous-région de l'Afrique centrale.

Comme exemples de bonnes pratiques, ils ont mentionné la constitution burundaise qui prévoit la représentation des Batwa à l'Assemblée Nationale et au Sénat, la Loi sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones de la République du Congo, la ratification par la République centrafricaine (RCA) de la Convention 169 de l'OIT, la construction de maisons permanentes pour les Batwa au Rwanda et la reconnaissance par la constitution camerounaise des communautés Baka et Mbororo en tant que populations vulnérables.

En guise de recommandation, ils ont instamment prié les gouvernements de la sous-région de l'Afrique Centrale de : reconnaître les peuples autochtones sur leur territoires, mettre en place des comités nationaux chargés d'étudier les questions spécifiques aux peuples autochtones, faciliter et soutenir la célébration de la Journée internationale des peuples autochtones et ratifier et mettre en œuvre les instruments internationaux de protection des droits des peuples autochtones.

Ils ont recommandé aux communautés autochtones d'œuvrer ensemble à la défense de leurs droits et en étroite collaboration avec les ONG.

Ils ont aussi recommandé aux organismes des Nations Unies d'élaborer des programmes s'adressant spécifiquement aux Batwa et d'en surveiller la mise en œuvre.

## **Les principaux défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones d'Afrique de l'Est avec un accent sur les changements climatiques et leurs conséquences**

**Par M. Elifuraha Laltaika,  
Directeur général de l'Association for  
Law and Advocacy for Pastoralists**

M. Laltaika a commencé par définir les changements climatiques comme étant les changements de climat

qui se produisent au fil du temps, qu'ils soient dus à la variabilité naturelle ou à l'activité humaine en ajoutant que les changements climatiques actuels étaient causés par la forte dépendance des êtres humains vis-à-vis des combustibles. Il a également indiqué que, bien que ce soient les pays développés qui contribuent le plus aux changements climatiques, ce sont les pays pauvres qui sont les plus durement touchés. Il a aussi indiqué que ce sont les peuples autochtones qui ont le moins contribué aux causes des changements climatiques, mais qu'ils sont ceux qui en souffrent le plus en raison de leur vulnérabilité et de leur incapacité à y répondre sur le plan technologique.

Il a signalé que l'impact des changements climatiques varie en fonction du lieu où vivent les peuples autochtones et, à cet égard, il a mentionné la sécheresse prolongée en Afrique de l'Est comme en étant l'une des conséquences les plus notables. Par suite des sécheresses prolongées, a-t-il ajouté, les peuples autochtones d'Afrique de l'Est vivent aujourd'hui en état de pauvreté absolue qui pourrait les plonger dans des formes modernes d'esclavage.

En outre, a-t-il dit, les programmes de Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) dans les pays en développement risquent de devenir un problème au lieu d'être une solution à moins que des mesures ne soient mises en place pour sauvegarder les droits humains. Il a dit craindre que la REDD+ n'entraîne des expulsions et l'accaparement de terres à mesure que les gouvernements seront tentés de nationaliser les forêts communautaires pour recevoir des fonds destinés à la REDD+ et que ces fonds ne servent à renforcer l'inégalité de *statu quo* dans les politiques forestières au niveau international. Il a également mentionné comme autres sources de préoccupation l'utilisation problématique des financements de la REDD+ pour outiller les organismes de protection des forêts afin qu'ils adoptent une approche antihumaine et policière de la protection des forêts et pour financer des modèles injustes et dépassés qui sont préjudiciables aux peuples autochtones et autres communautés tributaires des forêts traditionnelles.

M. Laltaika a informé les participant-e-s que des négociations étaient en cours sur les modalités d'intervention de la REDD+, mais que des programmes pilotes et de préparation à la REDD+ étaient en marche grâce à différents mécanismes de financement. Il a insisté sur la nécessité de se servir de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) comme d'un document guide dans la conception et la mise en œuvre des projets de REDD+.

Il a notamment fait référence aux Articles 10 et 26 de la Déclaration<sup>1</sup>, qui réaffirment les droits des peuples autochtones sur leurs terres et l'importance d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones avant de les déplacer de leurs terres ancestrales.

En guise de recommandation, il a vivement conseillé aux peuples autochtones d'Afrique de surveiller l'évolution et le développement de la REDD+ et de faire campagne pour la ratification de la Convention 169 de l'OIT.

### Discussions

Mme Nadine Mbella, du Cameroun, a indiqué que la Constitution du Cameroun reconnaissait les peuples autochtones, mais elle a fait remarquer que tous les Camerounais étaient considérés comme autochtones. Elle a également demandé si la consécration par les Nations Unies du 9 août comme Journée internationale des peuples autochtones et sa célébration au Cameroun pouvaient être considérées comme une bonne pratique. M. Roch Euloge N'Zobo est également intervenu sur la présentation en soulignant l'importance de l'attachement des peuples autochtones à leurs terres. Il a signalé que les expulser de leurs terres à des fins de conservation ou d'exploitation forestière pouvait sérieusement compromettre leur mode de vie. Il a suggéré que le GTPA s'implique davantage dans le processus de REDD+ et incite au respect des droits des peuples autochtones. Selon M. Charles Kamuren du Kenya, il est nécessaire d'informer les peuples autochtones des conséquences des changements climatiques dans la mesure où les gouvernements pourraient profiter de leur manque d'informations pour les expulser de leurs terres. M. Albert Barume, du GTPA, a indiqué qu'il serait intéressant de proposer quelques bonnes pratiques au niveau sous-régional pour faire pression sur les États et les encourager à adopter des pratiques similaires.

En réponse aux questions, M. Kalimba a indiqué que la commémoration de la Journée internationale des peuples autochtones existait depuis 2003 et que, la même année au Rwanda, les peuples autochtones des pays voisins avaient été invités par la COPORWA

et qu'ils avaient échangé des idées. M. Bambanze a ajouté que pour commémorer cette journée, il fallait des actions plus concrètes que de simplement festoyer et danser. Il a aussi dit qu'il faudrait s'arrêter à en dégager les bons et les mauvais côtés, ajoutant qu'aucune constitution ne définissait clairement les violations des droits humains, mais que certaines contenaient des dispositions contradictoires qui font obstacle à la promotion et à la protection des droits humains en général et des droits des peuples autochtones en particulier.

M. Laltaika a insisté sur la nécessité de tirer parti de la problématique des changements climatiques et prié les États et autres parties concernées à passer de l'établissement de normes à leur application puisque c'est ce qui semble faire défaut. Finalement, il a indiqué que la Commission africaine devrait s'attacher davantage à la question des changements climatiques et de la REDD+.

### Jurisprudence de la Commission africaine concernant les peuples autochtones : l'affaire de la communauté endorois

Par M. Charles Kamuren,  
Président de l'Endorois Welfare Council

M. Kamuren a expliqué que la communauté endorois est une communauté autochtone minoritaire vivant autour du Lac Bogoria, au Kenya, qui est considéré comme étant son foyer originel. Le Lac Bogoria est une importante source d'eau et un lieu où la communauté pratique ses rituels religieux et culturels. Selon lui, les terres collectivement détenues et utilisées par la communauté constituent la ressource et la source d'identité la plus cruciale de ses quelque 60,000 membres.

Il a raconté qu'entre 1974 et 1979, le gouvernement kenyan a expulsé de force les Endorois de leur terre ancestrale pour créer la Réserve du Lac Bogoria, ce qui a eu pour effet de dévaster l'entreprise pastorale des Endorois, entraînant la perte de milliers de têtes de bétail faute de pâturages et d'eau. De plus, a-t-il dit, cela a eu une incidence négative sur la culture de la communauté de même que sur son accès aux sites spirituels et à d'importantes plantes médicinales.

Il a indiqué que c'était par suite de cette marginalisation et de cette injustice que, dans les années 1990, la communauté avait introduit en vain une action devant les tribunaux kenyans pour ensuite s'adresser à la Commission africaine, qui s'est prononcée en sa faveur en 2009.

1 Article 10 : "Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour".

Article 26 : "Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ....."

La décision de la Commission africaine, a-t-il indiqué, a eu des conséquences aussi bien positives que négatives. Du côté positif, il a mentionné le fait que la cérémonie commémorative inaugurale de la décision tenue le 20 mars 2010 avait réuni la communauté Endorois, des anciens de différents groupes minoritaires au Kenya, des organisations de la société civile et des responsables du gouvernement et qu'elle avait servi de plateforme pour mobiliser des appuis à la mise en œuvre de la décision et permis d'accroître la visibilité de la communauté. La décision a également renforcé l'intérêt du gouvernement à financer des projets de développement sur le territoire des Endorois. Elle a également abouti à l'arrêt de l'extraction de rubis et à l'enregistrement de l'Endorois Welfare Council (EWC) en tant que personne morale, qui lui avait été refusé auparavant.

Du côté négatif, il a affirmé que la décision avait exacerbé les tensions ethniques avec la communauté Tugen dominante et qu'elle avait entraîné l'envahissement continu du reste du territoire endorois par d'autres communautés et l'attisement par le gouvernement des divisions au sein de la communauté visant à saper toute possibilité de position commune.

Parmi les différentes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la décision, il a mentionné le manque de capacité de la communauté à plaider en faveur de sa mise en œuvre effective en raison des faibles niveaux d'instruction et du taux de pauvreté élevé et de la faiblesse des moyens permettant de négocier efficacement avec l'État. Il a aussi indiqué qu'un autre défi tenait au peu d'empressement du gouvernement à régler ces questions en allant au-delà de simples promesses.

En conclusion, il a souligné que les sociétés civiles locales, régionales et internationales et les partenaires du développement devaient jouer leur rôle dans le plaidoyer en faveur de la mise en œuvre de la décision de la Commission africaine et qu'il fallait renforcer les capacités des comités qui interviennent directement dans sa mise en œuvre, notamment l'EWC.

## **Renforcer la reconnaissance des droits des peuples autochtones au niveau international**

**Par M. Simon William M'viboudoulou  
Membre de l'Instance permanente des Nations  
Unies sur les questions autochtones  
Représentant du Groupe des États africains**

M. M'viboudoulou a indiqué que la position de la communauté internationale à l'égard des peuples autoch-

tones s'était manifestée lors d'une session de réflexion organisée par l'Organisation internationale du travail (OIT) qui a abouti à l'adoption de la Convention n° 107 relative aux populations indigènes et tribales. Cette convention n'avait été ratifiée que par 27 nations et, en réaction à cet échec ou à l'inefficacité de cet instrument qui était destiné à améliorer la situation des populations autochtones, l'OIT a décidé de la réviser. Cette initiative a abouti à l'adoption de la Convention n° 169 par la Conférence de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux.

L'examen de la structure de la Convention n° 169 indique que la communauté internationale s'est mobilisée pour la reconnaissance des droits des populations autochtones, notamment le droit à la terre, au travail, à l'emploi, à la sécurité sociale, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la santé et à la culture.

Il a ajouté qu'indépendamment du nombre impressionnant de pays qui ont ratifié à ce jour la Convention n° 169, la communauté internationale s'est résolument prononcée en faveur d'une reconnaissance sans équivoque des droits humains et des libertés fondamentales des populations autochtones en tant que groupe *sui generis* de la race humaine, simplement en raison de la particularité de leur culture.

Selon lui, le vote du 13 septembre 2007 en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par 143 États membres des Nations Unies a réaffirmé les valeurs d'égalité préconisées par la Charte de San Francisco qui a créé l'Organisation des Nations Unies en 1945. Il a rappelé que l'adoption de la Déclaration s'est heurtée à l'opposition de certains responsables africains au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qui ont proposé des amendements au projet de document. Il a ajouté que l'Union africaine, qui avait donné mandat au Groupe africain aux Nations Unies de défendre les intérêts du continent, a fait en sorte que les amendements soient adoptés par les États.

Il a indiqué que les progrès enregistrés en matière de reconnaissance des droits des populations autochtones avaient été mis en évidence grâce aux actions des organisations non gouvernementales, des groupes de travail spécialisés et des réseaux d'organisations de peuples autochtones au niveau régional et international. Il a de plus signalé que les droits humains et fondamentaux des peuples autochtones étaient actuellement intégrés dans des lois nationales des États, comme au Congo, par exemple.

En conclusion, il a fait observer que les efforts déjà déployés dans ce domaine ont donné des résultats positifs, qui attestent de la reconnaissance internatio-



nale croissante des droits des peuples autochtones et a instamment prié :

- Les États de déployer leurs meilleurs efforts pour ratifier et mettre en œuvre les instruments pertinents relatifs aux droits des populations autochtones, en particulier la Convention n° 169 de l'OIT ;
- Les États membres des Nations Unies de prendre des mesures en vue de mettre en place des cadres juridiques et institutionnels nationaux visant la promotion et la protection des droits des populations autochtones ;
- La Commission africaine, les organisations sous-régionales, les institutions du système des Nations Unies et l'OIT d'encourager l'organisation de différentes activités (rencontres régionales, conférences, études, visites de pays, etc.) en vue de promouvoir les droits des peuples autochtones ;
- Les États de renforcer le niveau d'implication et de participation des populations autochtones dans des activités de renforcement des capacités ;
- Les États d'appuyer les missions africaines auprès du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

### Discussions

Mme Fatuma Adan Dullo, de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, a déclaré qu'une copie scellée de la décision relative à la communauté endorois était nécessaire avant de pouvoir engager un dialogue avec le gouvernement kenyan. Elle a signalé que le gouvernement persistait à dire qu'il n'avait pas reçu de copie scellée. Elle a expliqué que le gouvernement n'avait pas encore commencé à appliquer la décision, même s'il s'était engagé à la respecter lors de la célébration organisée après le rendu du jugement en 2010. Elle a demandé à la Commission africaine de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'application de cette décision dans la mesure où elle pourrait concerner d'autres communautés vivant la même situation comme les Ogiek. Le Commissaire Malila a exprimé sa frustration devant la réticence du Gouvernement kenyan à mettre en œuvre la décision relative aux Endorois. Il a confirmé qu'une copie scellée de la décision avait été envoyée au gouvernement et qu'il essayait depuis plus de 6 ans d'être officiellement invité à effectuer une visite de promotion au Kenya mais sans succès. Il a proposé que la Commission étudie sérieusement la question et que le séminaire adopte également une

recommandation pour rappeler au Gouvernement kenyan de mettre en œuvre la décision.

M. Joseph Ole Simel, du Kenya, a proposé qu'une réunion soit organisée à Nairobi avec les membres de la Commission africaine pour discuter de moyens de mettre en œuvre la décision relative aux Endorois avec toutes les parties concernées. Concernant cette question, M. Kamuren a attiré l'attention sur les pressions qu'exerce la société civile sur le gouvernement pour qu'il applique la décision et a informé les participants que l'Endorois Welfare Council avait mis en place des comités nationaux chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre.

Concernant la loi congolaise, on a fait remarquer qu'elle manquait de clarté quant à la représentation et la participation et que le gouvernement devrait adopter une approche plus axée sur les droits et les libertés des peuples autochtones. D'autres commentaires ont été faits concernant la nécessité de préciser la distinction entre l'autodétermination et la décentralisation.

M. M'viboudoulo a ajouté que la loi avait des limites, mais que ses dispositions pouvaient être interprétées de manière constructive afin d'en combler les lacunes.

### La contribution du pastoralisme aux économies nationales en Afrique

Par le Dr Melakou Tegegn,  
Membre du GTPA

Le Dr Melakou a indiqué que la contribution réelle et potentielle du pastoralisme à la croissance des économies nationales de la plupart des pays africains est importante. Par exemple, au Kenya, 75 % des troupeaux appartiennent aux pasteurs et ces chiffres sont beaucoup plus élevés en Ouganda et en Tanzanie, où ils atteignent respectivement 95 % et 97 %. Il a de plus signalé que le développement rural était essentiel à la diversification des moyens d'existence et qu'il menait au développement économique et social et à l'industrialisation rurale.

Il a fait observer que certains des défis qui se posent aujourd'hui au secteur traditionnel, notamment le pastoralisme, sont les changements climatiques, la mondialisation du marché qui rend les pasteurs moins compétitifs, la surpopulation et la partialité des politiques. Malgré les avancées en matière de reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones, les élites africaines n'admettent toujours pas la contribution des pasteurs aux économies nationales. La tendance des gouvernements et des élites à s'en tenir au discours dominant qui favorise l'agriculture sédentaire au détri-

ment du pastoralisme est due à de fausses conceptions du pastoralisme, voulant qu'il ait pour caractéristiques et résultats l'irrationalité économique, la faible performance économique et la gestion non viable des ressources.

Le pastoralisme est le moyen le plus efficace et le plus économiquement rationnel de gérer de manière durable les zones arides et les produits de l'élevage pastoral constituent une richesse qui occupe une position stratégique dans certaines économies africaines. En Ouganda, la contribution réelle et éventuelle du pastoralisme au PIB du pays est de 8,5 % et en Ethiopie et au Mali, elle est respectivement de 9 % et 10 %. En outre, la contribution du pastoralisme au PIB agricole est de 84% au Niger, de 80 % au Soudan, de 78 % au Sénégal, de 50 % au Kenya, de 35 % en Ethiopie, de 34 % au Tchad, de 33 % en Mauritanie, de 33 % au Mali et de 24 % au Burkina Faso.

Selon le Dr Tegegn, les défis auxquels sont confrontés les pasteurs sont notamment la réduction du nombre global d'agro-pasteurs, le besoin croissant de mobilité dans les zones pastorales, la sécheresse récurrente et le manque de mécanismes d'adaptation.

Concernant la vente et la consommation d'animaux, prenant l'exemple de l'Éthiopie, il a mentionné que le volume et la valeur des exportations de bétail avaient plus que doublé dans l'année budgétaire 2009-2010 par rapport à l'année 2005-2006, ce qui montre clairement le rôle important joué par le pastoralisme dans l'économie nationale. À cet égard, il a fait remarquer que la production à des fins de consommation devait être considérée comme une importante activité économique. Il a également parlé de la contribution d'autres produits d'élevage comme la vente et la consommation de peaux, de laine et de fumier. Il a insisté sur la nécessité de suivre une politique protectionniste en faveur des pasteurs.

## Discussions

M. Zondol Hersesse, du Cameroun, a demandé pourquoi il n'existait pas de chiffres sur les pasteurs au Cameroun, alors qu'ils contribuent substantiellement à l'économie nationale. Mme Hawe Bouba, du Cameroun, a ajouté que la contribution de pastoralisme à l'économie nationale de ce pays était très importante. Elle a toutefois signalé que, bien qu'il s'agisse d'une activité économique importante, elle n'est jamais soutenue par le gouvernement comparativement à l'agriculture sédentaire. Elle a affirmé qu'il y avait un manque de collaboration entre les pasteurs eux-mêmes, qui se caractérisait par de nombreux conflits internes. En guise d'illustration de cette absence de collaboration, elle a mentionné une situation dans laquelle la création d'une coopérative

pastorale avait échoué par suite de désaccord entre les pasteurs eux-mêmes. En conséquence, elle a souligné la nécessité pour les pasteurs de s'unir et de travailler ensemble. Elle a insisté sur le fait qu'il était important que les pasteurs se regroupent pour mieux contrôler leur économie et s'en servir comme outil au niveau de la prise de décisions.

Le Dr Tegegn a expliqué que le manque de données dans certains pays ou certains groupes est lié à leur indisponibilité ou à leur inaccessibilité. Il a également précisé que les données figurant dans sa présentation n'étaient pas exhaustives mais seulement indicatives. Les pasteurs devraient se pencher sur leur propre dynamique interne, notamment les conflits internes et les moyens de veiller à ce que les droits des femmes autochtones soient respectés.

Mme Nadine Mbella, du Cameroun, a également relevé le fait que la présentation ne mentionnait pas la contribution économique importante des chasseurs cueilleurs. Mme Liberate Nicanyenzi, du Burundi, a, pour sa part, souligné que la présentation ne mentionnait pas non plus la contribution des femmes à l'économie pastorale. M. Mavoungou, du Gouvernement de la République du Congo, a demandé si la Commission africaine avait élaboré un document sur la question du pastoralisme. Enfin, M. Solomon Hailemariam d'Éthiopie a indiqué que la tendance en Afrique était de sédentariser les pasteurs et il a demandé si cela était bon pour eux ou si cela ne risquait pas de mettre en péril leur mode de vie.

Le Dr Tegegn a indiqué que l'Union Africaine (UA) avait élaboré en 2010 un cadre très exhaustif sur la question du pastoralisme. Si les pasteurs étaient obligés de se sédentariser, a-t-il affirmé, leur mode de vie serait menacé. La sédentarisation des pasteurs constitue une grave erreur, car elle risque de compromettre leur contribution économique. Il a dit que le problème était lié à la perception négative des pasteurs, qui se reflète dans les politiques nationales et a cité l'Éthiopie en exemple. Il a toutefois signalé que les pasteurs ne mèneraient pas toujours ce mode de vie traditionnel et que toute modification de leur mode de vie devrait être précédée de consultations en bonne et due forme et ne devrait pas leur être imposée.

Selon M. Mohamed Khattali, Membre du GTPA, il serait intéressant de se pencher sur le conflit entre les pasteurs et les cultivateurs, qui est une réalité dans de nombreux pays africains. Il a recommandé une large diffusion du cadre de l'UA sur le pastoralisme.

## **Afrique Centrale: Exemples de développements positifs au niveau national**

### **République du Congo : nouvelle loi nationale**

#### **Présentation de M. Valentin Mavoungou, Directeur général des droits humains et des libertés fondamentales au Ministère de la Justice**

M. Mavoungou a indiqué que les pygmées connaissent depuis des siècles des difficultés existentielles et se voient refuser les droits et privilèges auxquels ont droit les autres Congolais. Le terme « pygmée », a-t-il dit, a souvent été considéré comme une insulte dans les milieux congolais et, pour remédier à cette situation, le président congolais a promulgué, en février 2011, une loi sur la protection des droits des populations autochtones, mettant ainsi un terme à la situation précaire de ce segment de la population congolaise. (Voir le texte de loi à l'Annexe 4.)

Il a signalé que la loi protège sept droits principaux : les droits civils et politiques, les droits culturels, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit au travail, le droit à la propriété et le droit à l'environnement. Concernant les droits civils et politiques, l'Article 4 de la loi accorde le droit de citoyenneté à toutes les populations autochtones et fait obligation à l'État de veiller à ce qu'ils aient les mêmes droits en tant que citoyens du territoire de la République. L'Article 13 de la loi stipule que « les coutumes et les institutions traditionnelles des populations autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la Constitution et aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garanties ».

Au Congo, a-t-il ajouté, toutes les populations autochtones ont droit à l'éducation comme tous les autres Congolais comme prévu à l'Article 17, qui oblige l'État à prendre des mesures spéciales pour faciliter leur accès à l'éducation. L'accès des populations autochtones à tous les services sociaux et le droit à la santé sont garantis sans aucune discrimination à l'Article 22. Il a également indiqué que l'Article 26 stipule que les populations autochtones ont droit au travail et à la sécurité sociale. Il s'agit d'une grande révolution en faveur des populations autochtones longtemps privées du droit de travailler.

Concernant le droit à la propriété, l'Article 31 stipule que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à l'accès et à l'utilisation des ressources naturelles et des terres qu'elles occupent ou

utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail. Il a également souligné le fait que les populations autochtones devaient être consultées avant que des activités ne soient entreprises sur les terres qu'elles occupent traditionnellement.

Concernant le droit à l'environnement, la loi stipule, à l'Article 44, que l'État prévoit des programmes de développement socioéconomique et culturel ainsi que des campagnes de sensibilisation au profit des populations autochtones. À l'instar des Bantous, a-t-il souligné, les populations autochtones ont droit à des programmes socioéconomiques, comme le prévoit la Constitution.

Cette loi, selon M. Mavoungou, n'est pas seulement importante pour la République du Congo, mais aussi pour tous les États qui comptent des populations autochtones. Les peuples autochtones sont des humains comme les autres, il n'y a pas de différence entre les différentes populations car, comme l'exigent les constitutions respectives, elles sont toutes égales et liées par les mêmes lois. La loi congolaise est innovante en ce qu'elle permet à tous les Congolais d'être de même condition, de vivre selon les mêmes règles et de s'accepter mutuellement sans discrimination.

#### **Présentation de M. Moke Loamba, Président de l'Association des droits de l'homme et de l'univers carcéral (ADHUC)**

M. Loamba a indiqué que la Loi n° 5-2011 sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones avait été adoptée en vue de combler un vide juridique à l'égard de l'exclusion sociopolitique, la marginalisation et l'asservissement des populations autochtones au Congo. Il a expliqué que, malgré leurs nombreuses contributions et les nombreux services qu'ils rendent aux Bantous en matière de soins traditionnels, de chasse, de travail agricole, les peuples autochtones du Congo sont encore marginalisés dans tous les secteurs de la société congolaise.

Le 31 juillet 1968, à son arrivée au pouvoir, le président Marien Ngouabi a essayé de promouvoir les autochtones, par exemple en les recrutant dans l'armée. Il n'existait toutefois pas de dispositions législatives et constitutionnelles prévoyant expressément une protection spécifique des peuples autochtones, et ni la Loi n° 003/91 du 21 avril 1991 sur la protection de l'environnement ni la Loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000 relative au Code forestier n'accordait de protection à ces communautés.

L'actuel président, Denis Sassou Nguesso, a poursuivi le travail entrepris par l'ancien président Marien Ngouabi et a réussi à faire adopter une loi par le Parlement.



M. Loamba a ensuite décrit le processus suivi au niveau national pour la rédaction et la promulgation de la loi et les acteurs qui avaient été associés à ce processus. Il a indiqué que c'était le gouvernement, à travers le Directeur des droits humains et des libertés fondamentales, qui avait soumis le projet de loi à la discussion des organisations de la société civile et autres parties prenantes. C'est grâce à l'efficacité des réseaux d'organisations de la société civile, en particulier la collaboration entre les ONG des droits humains et les ONG intervenant spécifiquement dans le domaine des peuples autochtones, et à la collaboration franche et transparente entre le gouvernement et ces organisations que l'adoption de cette loi a été rendue possible. Il a exprimé sa reconnaissance pour les financements accordés à cet effet aux organisations de la société civile par des bailleurs tels que l'Ambassade des États-Unis au Congo et IWGIA et a salué la participation active des organismes des Nations Unies au processus.

En conclusion, il a annoncé que la loi était désormais en vigueur et que l'accent devrait être mis sur sa mise en œuvre. À cet égard, il a demandé à la Commission africaine, à travers son GTPA, d'assurer le suivi de la mise en œuvre effective de la loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones au Congo.

#### **Présentation de M. Roch Euloge N'zobo, Directeur de programme de l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH)**

Dans sa présentation, M. N'zobo a décrit de manière détaillée la contribution de la société civile à la rédaction de la Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 et à la négociation et la signature de l'Accord de partenariat volontaire (APV) entre la République du Congo et l'Union européenne (UE).

Il a indiqué que, selon le recensement de 1984, les autochtones constituaient 2,29 % de la population totale du Congo et que, si le même pourcentage était appliqué aujourd'hui, ils seraient au nombre d'environ 84,783. Il a également indiqué que les peuples autochtones étaient connus sous différentes appellations telles que Babongos, Baaka, Bemdjeles de Mikai, Bagombes, Babis, Batwa, etc. Tous les autochtones sont victimes de marginalisation et de discrimination et, malgré le fait que leur vie et leur bien-être dépendent largement de leurs terres et de leur environnement, ils n'en sont pas moins expulsés. Cela est essentiellement dû à une politique conservatrice mal conçue et fondée sur deux prémisses erronées : la notion de terres vacantes sans propriétaire et celle selon laquelle les

autochtones seraient les principaux responsables de la destruction de la biodiversité. Ces politiques ont pour conséquences des expulsions sans indemnisation, la négation de leurs droits sur leurs territoires traditionnels, la destruction continue de leur environnement, la perte de leur identité culturelle et leur marginalisation socioéconomique.

M. N'zobo a ensuite cité les dates et les étapes importantes du processus de rédaction et de consultation de la loi depuis son lancement en 2003. Il a mentionné les acteurs qui étaient intervenus activement dans le processus, depuis les ONG nationales jusqu'aux ONG internationales, en passant par les organisations communautaires autochtones, les organes du gouvernement, depuis la Présidence jusqu'au Parlement, et les organismes des Nations Unies.

Il a signalé que les concepts et principes importants consacrés dans la loi sont la définition des peuples autochtones, les principes de consultation, de consentement, d'égalité et de non discrimination et le droit à la terre, aux ressources naturelles, à l'autogouvernance et à la participation et, enfin, à la protection de l'identité culturelle, dont il a ensuite précisé les dispositions correspondantes de la loi.

Concernant l'implication de la société civile dans le processus de négociation et de signature de l'Accord de partenariat volontaire<sup>2</sup>, il a déclaré que les objectifs de cet Accord sont de lutter contre le commerce illégal du bois et de contribuer à la bonne gouvernance dans le secteur forestier. Il a également indiqué que l'UE avait signé l'Accord en vue de promouvoir les politiques de passation des marchés publics, de soutenir les initiatives du secteur public et l'adoption éventuelle d'une législation de l'UE pour lutter contre les pratiques illégales dans le secteur forestier.

Il a indiqué que l'Accord visait principalement à assurer l'exploitation légale de la forêt, améliorer la transparence et la responsabilisation dans la gouvernance forestière, contrôler la chaîne de production, la gestion durable des forêts, l'attribution de licences et la mise en place d'un système de contrôle indépendant. Le processus de négociation au Congo a commencé en décembre 2007 et, avec la participation effective de la société civile aux négociations, l'Accord a été signé en mai 2009. Selon M. N'zobo, l'une des réalisations de l'Accord est l'engagement à mettre en œuvre des

2 L'Accord de partenariat volontaire est un accord bilatéral signé entre l'UE et la République du Congo dans le cadre du Plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT) Action Plan).

réformes législatives en impliquant les communautés locales et les peuples autochtones dans le processus de gestion de la forêt.

Enfin, il a recommandé au GTPA de s'impliquer davantage dans le suivi des processus mondiaux qui ont une incidence sur les droits des peuples autochtones, tels que l'Accord de partenariat volontaire et la REDD+, de renforcer la communication avec les organisations de la société civile intervenant dans le processus, d'effectuer des recherches et prendre position sur les effets de ces programmes sur les droits des peuples autochtones et de nouer des relations avec les parties prenantes et les initiateurs de ce processus, tels que la Banque mondiale, les pays développés et l'Union européenne.

### **République Centrafricaine (RCA) : ratification de la Convention 169 de l'OIT**

#### **Présentation de M. Germain Sylai Gotto, Haut Commissariat aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance, République Centrafricaine**

M. Sylai a rappelé que la RCA avait ratifié la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux en août 2010, devenant ainsi le premier pays africain et le 22<sup>ème</sup> dans le monde à ratifier ce seul instrument international contraignant concernant les droits des populations autochtones, qui a été adopté en 1989. La Convention couvre un large éventail de questions ayant essentiellement trait à l'identité, à l'accès à la justice, aux terres, au recrutement et aux conditions d'emploi, à la formation professionnelle, à la santé, à l'éducation, aux moyens de communication, aux contacts et à la coopération transfrontalière et à l'administration.

Il a rappelé l'engagement ferme de son pays à ratifier la Convention 169 lors de l'Examen périodique universel de 2009, où le pays a donné sa parole d'honneur de ratifier la Convention 169 de l'OIT au plus tard en 2010 et qu'il a respectée. Il a rappelé que la RCA avait aussi participé activement au processus d'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et qu'elle avait été l'un des pays africains à voter en faveur de son adoption et à prendre l'engagement international de la mettre en œuvre au niveau national.

Il a indiqué que la ratification de la Convention 169 de l'OIT par la RCA a eu de multiples conséquences dans la sous-région de l'Afrique Centrale en raison des similarités sociologiques, culturelles et sociales entre les différents pays de cette sous-région.

Il a fini sa présentation en remerciant l'OIT d'avoir aidé la RCA dans le processus de ratification de la Convention 169.

#### **Présentation de M. Jean Jacques Urbain Mathamale, Coordonnateur du Centre pour l'information environnementale et le développement durable (CIEDD)**

M. Mathamale a indiqué que, le 30 août 2011, la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux allait entrer en vigueur en République Centrafricaine (RCA). Il a expliqué qu'outre la volonté et l'engagement du Gouvernement de la RCA en faveur de la promotion et de la protection des droits humains en général et de ceux des peuples autochtones en particulier, les ONG nationales et celles des pays voisins, telles que l'Observatoire congolais des droits de l'homme au Congo et le Centre pour l'environnement et le développement au Cameroun, ont joué un rôle majeur en exerçant des pressions sur leur gouvernement et en apportant un soutien financier à la ratification de la Convention.

Il a expliqué que la raison pour laquelle il était nécessaire de ratifier la Convention, c'est qu'il s'agit d'un instrument juridique international exhaustif qui garantit tous les droits des peuples autochtones et qui impose des obligations aux États eu égard à sa mise en œuvre, notamment la présentation de rapports périodiques.

La Convention, a-t-il dit, a été ratifiée sans réserve mais, selon les termes de la Constitution de la RCA, elle doit, pour avoir force de loi nationale, être transposée en droit interne, ce qui n'a pas encore été fait. Avec l'appui de l'OIT, un séminaire régional a été organisé en novembre 2010 à Bangui, en RCA, qui a adopté de fermes recommandations relatives à l'élaboration et à la validation du plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention. Il a informé les participant-e-s que le rapport avait été soumis au gouvernement et dit espérer que la société civile continuera à œuvre avec le gouvernement à sa transposition en loi nationale afin qu'elle ne reste pas en suspens.

En conclusion, il a demandé à la Commission africaine d'apporter son soutien à la RCA dans la mise en œuvre de la Convention, sans quoi les autres États auraient une bonne excuse de ne pas ratifier la Convention. Il a également invité les partenaires à appuyer toutes les meilleures pratiques.

## **Afrique de l'Est : Exemples de développements positifs au niveau national : la réforme constitutionnelle du Kenya et la nouvelle politique foncière**

**Par Joseph Ole Simel,  
Directeur de MPIDO**

M. Simel a commencé par résumer la stratégie de plaidoyer adoptée pendant le processus de la réforme constitutionnelle au Kenya. Ce processus s'est appuyé sur le travail en réseau et la collaboration de la société civile, avec la contribution active des médias et en sollicitant le concours de groupes parlementaires pastoraux et d'alliés au Parlement, ainsi que des femmes et des jeunes. Il a ensuite exposé les réalisations de la stratégie, dont la reconnaissance des peuples autochtones dans la nouvelle Constitution et dans la nouvelle Loi foncière (National Land Policy-NLP), la reconnaissance et la nécessité de réparer les injustices et la marginalisation historiques par une discrimination positive pour les 20 années à venir, la reconnaissance des institutions coutumières, la dévolution du pouvoir et des ressources, la représentation des peuples autochtones à tous les niveaux et la sécurité foncière.

Il a indiqué que la Constitution kenyane, promulguée le 27 août 2010, employait les termes marginalisé et minorité pour désigner les peuples autochtones et qu'elle définissait « communauté marginalisée » comme englobant la communauté autochtone qui a conservé un style de vie et des moyens de subsistance traditionnels, fondés sur une économie de chasse et de cueillette, ou les personnes ou communautés pastorales, nomades ou sédentaires, ou une communauté sédentaire qui, en raison de son isolement géographique relatif, ne participe que marginalement à la vie sociale et économique de l'ensemble du Kenya.

Il a précisé que l'Article 7(3)(b) de la Constitution porte sur la promotion du développement et de l'utilisation des langues autochtones et que l'Article 11(1) reconnaît la culture comme étant le fondement de la nation et de la somme des diverses civilisations de la nation et du peuple kenyan. L'Article 67(2) de la Constitution stipule que l'une des fonctions de la Commission nationale des terres est d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative ou suite à une plainte sur les injustices foncières actuelles ou historiques et qu'elle recommande des recours appropriés. L'Article 56 stipule clairement que l'État doit mettre en place des programmes de discrimination positive destinés à veiller à ce que les minorités et les groupes marginalisés : participent et soient

représentés dans la gouvernance et les autres sphères de la vie, bénéficient de chances particulières dans les domaines de l'éducation et de l'économie, bénéficient de chances particulières en matière d'accès à l'emploi, développent leurs valeurs, leurs langues et leurs pratiques culturelles, et aient un accès raisonnable à l'eau, aux services de santé et aux infrastructures.

Il a de plus indiqué que la nouvelle Constitution reconnaissait les droits et les institutions coutumières et a fait référence à l'Article 44 qui stipule que :

1. Chacun a le droit d'utiliser sa langue et de participer à la vie culturelle de son choix ;
2. Une personne appartenant à une communauté culturelle ou linguistique a le droit, ainsi que les autres membres de sa communauté, (a) de jouir de sa culture et d'utiliser sa langue ou (b) de constituer et de maintenir des associations culturelles et linguistiques et d'autres organes de la société civile et d'y adhérer ;
3. Une personne ne peut pas contraindre une autre personne à pratiquer, observer ou subir une pratique ou un rite culturel.

Concernant l'utilisation des mécanismes traditionnels pour résoudre les conflits fonciers, il a cité l'Article 67 relatif à la Commission nationale des terres et l'Article 159 qui encourage le recours aux institutions traditionnelles pour résoudre les conflits fonciers. Concernant le mode de possession des terres, il a expliqué que le gouvernement est obligé de reconnaître que le pastoralisme représente un système légitime d'utilisation des terres et de production et de réviser la Loi sur les terres pour qu'elle prenne en compte le pastoralisme, ainsi que de mettre en place trois institutions centrales de gestion des terres : la *National Land Commission* (Commission nationale des terres), les *District Land Boards* (Conseils des districts pour les questions foncières) et les *Community Land Boards* (Conseils communautaires pour les questions foncières), dont les fonctions respectives sont prévues par la Constitution. Il a également énoncé les dispositions de la Constitution ayant trait aux droits des femmes.

### **Discussions**

Après les présentations d'exemples de développements positifs en Afrique Centrale et en Afrique de l'Est, les participants ont dialogué avec les présentateurs en faisant part de leurs questions, commentaires et remarques.

Concernant la Loi du Congo, Mme Marie Ingabire Immaculée, du Rwanda, a souligné qu'il était important que les peuples autochtones connaissent cette loi et a

signalé qu'avec tous les espaces disponibles en République du Congo, les peuples autochtones devraient avoir accès à des terres. La Commissaire Maïga a demandé des précisions sur l'Article 45 de la Loi du Congo, qui prévoit la création d'un Comité interministériel, et sur la date à laquelle ce comité devrait être constitué. Le Commissaire Kaggwa a demandé quelles mesures avaient été mises en place pour l'application de la loi. M. Patrick Saidi de la République Démocratique du Congo a demandé si la loi contenait des dispositions prévoyant le retour des autochtones expulsés de leurs terres et s'il était prévu de leur attribuer des titres de propriété. Dans le même ordre d'idées, Mme Desset Abebe, de l'Éthiopie, a demandé si des garanties avaient été mises en place pour veiller à ce que les autochtones ne soient plus expulsés de leurs terres à l'avenir. Mme Liberate Nicayenzi, du Burundi, a demandé comment la loi serait diffusée à tous les niveaux et fait observer que la loi ne reconnaissait pas le droit de participation des peuples autochtones à la prise de décisions. M. Kalimba Zéphyrin, du GTPA, a demandé si un budget était attribué à la mise en œuvre de la loi et comment on prévoyait en assurer le suivi.

En réponse à ces questions, M. Mavoungou a expliqué que le Comité interministériel prévu à l'Article 45 de la loi n'avait pas encore été établi mais qu'il le serait en temps opportun car il est nécessaire d'entreprendre la mise en œuvre de la loi. À la question concernant les mesures prises pour assurer la mise en application de la loi, il a répondu que de telles mesures étaient prévues dans tous les ministères et qu'il revenait à chacun d'entre eux de déterminer quelles dispositions les concernent et de les appliquer. Il a également signalé que le Ministère de la Justice faisait de son mieux pour que la loi soit mise en œuvre. Concernant les droits fonciers, il a expliqué qu'avant l'entrée en vigueur de la loi, les autochtones n'avaient aucun droit sur les terres ni aucun droit d'accès aux ressources de la forêt, mais que désormais, la loi garantissait ces droits et que des titres de propriété seraient fournis aux autochtones pour leur garantir leurs droits sur les terres. Il a ajouté qu'il y avait un budget pour la mise en œuvre et l'application de la loi mais il n'a pu préciser les chiffres.

Il a été allégué qu'en matière de consultation et de participation, il y avait un vide dans la loi et le gouvernement a donc été prié de consulter et de faire participer des autochtones pour combler cette lacune.

Concernant la nouvelle Constitution du Kenya, Mme Marianne Jensen, d'IWGIA, a demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir la mise en œuvre de ses dispositions et quelles étaient les stratégies et activités en place pour en assurer l'application. M. Charles

Kamuren a indiqué que les rédacteurs de la Constitution du Kenya avaient intentionnellement évité d'employer le terme autochtone et préféré le terme marginalisé. Il a également indiqué que la mise en œuvre de la nouvelle Constitution était très difficile et que les membres de la Commission africaine étaient donc invités à exhorter le Gouvernement kenyan à apporter les amendements nécessaires à la Constitution et à en soutenir la pleine mise en œuvre. Mme Fatuma Adan Dullo, d'autre part suggéré que, puisque la modification de la Constitution prendra du temps, il serait préférable de recourir aux moyens offerts par la Constitution pour plaider en faveur des peuples autochtones.

La Commission africaine a été priée d'engager les gouvernements d'Afrique Centrale et de l'Est à commencer à mettre en œuvre les normes régionales. En République du Congo, M. Moke Loamba a demandé à la Commission africaine de soutenir la mise en œuvre de la loi et M. Roch Euloge N'Zobo a souligné la nécessité de poursuivre les consultations auprès des peuples autochtones. En RCA, M. Jean Jacques Mathamale a déclaré que la Commission africaine devrait soutenir le gouvernement et renforcer ses capacités pour lui permettre de mettre en œuvre la Convention 169 de l'OIT. Enfin, M. Charles Kamuren a demandé à la Commission africaine d'aider à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution du Kenya.

## **Travail des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au niveau national**

**M. Lamin Manneh,  
Coordonnateur résident des Nations Unies,  
République du Congo**

M. Manneh, représenté par Mme Marianne Flach, a indiqué que les Nations Unies contribuent à la protection des droits des peuples autochtones au Congo en appuyant la mise en place du Réseau national des associations de peuples autochtones du Congo, en élaborant un plan national décentralisé pour l'amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones, en appuyant le processus d'adoption et de promulgation de la loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones, en documentant les informations pertinentes sur les questions autochtones et en menant un plaidoyer soutenu.

Mme Flach a indiqué que le Réseau national des associations des peuples autochtones du Congo (RENAPAC) avait été constitué en août 2007 et que le Bureau des Nations Unies avait aidé au développement, à la réhabilita-

tion et à l'équipement du siège du réseau à Brazzaville, en plus de former le personnel du réseau à la gestion. Dans le cadre de ses projets d'élaboration d'un plan national et de plans décentralisés destinés à améliorer la qualité de vie des peuples autochtones, le Bureau des Nations Unies a organisé un atelier de consultation nationale en décembre 2007 et a préparé l'élaboration participative de plans d'actions décentralisés pour 2009 - 2013.

L'autre contribution du Bureau des Nations Unies mentionnée par Mme Flach est le soutien apporté au processus d'adoption et de promulgation de la loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones, notamment l'appui à la rédaction du texte et la réalisation d'actions de plaidoyer en faveur de son adoption, par exemple, l'organisation d'une séance de sensibilisation à l'intention des parlementaires. À cet égard, elle a également mentionné la visite en 2010 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comme un autre facteur ayant joué en faveur de l'adoption de la loi.

Le Bureau des Nations Unies a soutenu activement la préservation et la mise en valeur des expressions culturelles des peuples autochtones, par exemple, en appuyant, en 2003, la production du premier document audiovisuel artistique sur les danses et les chants des peuples autochtones et, entre 2004 et 2008, le projet « Sauvegarde des traditions orales des pygmées Aka de Centrafrique et du Congo » dans le contexte de la promotion et de la protection de du patrimoine culturel immatériel. Le Bureau des Nations Unies a joué un rôle déterminant dans la ratification par le Congo de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (septembre 2010) et de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (décembre 2008).

Enfin, elle a donné un aperçu des projets à venir du Bureau des Nations Unies concernant les droits des autochtones au Congo, à savoir :

- Organiser un atelier national de révision du plan d'action pour l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones et accélérer sa mise en œuvre effective par l'élaboration de stratégies spécifiques ;
- Poursuivre le renforcement des capacités institutionnelles et techniques du RENAPAC et des organisations communautaires autochtones ;
- Appuyer la mise en œuvre de la loi sur les droits des peuples autochtones, notamment par la traduction de la loi dans les langues autochtones ;
- Mener une étude sur les conditions de vie, les coutumes et les pratiques sociales des peuples autoch-

tones avec un accent particulier sur les enfants et les femmes ;

- Sensibiliser les femmes autochtones à la gouvernance et encourager leur participation aux processus décisionnels et aux élections ;
- Produire une émission radiotélévisée hebdomadaire sur les peuples autochtones ;
- Mener une enquête sur la mortalité maternelle et infantile dans les communautés autochtones.

## Discussions

Suite à la présentation de Mme Flach, la Commissaire Maïga a demandé si les organes des Nations Unies avaient des programmes spécifiques adaptés à chaque pays, car il semble que tous les pays ayant des populations autochtones n'ont pas de programme aussi dynamique que celui de la République du Congo. Elle a également fait remarquer que le programme ne semblait pas contenir de programmes de soutien aux activités génératrices de revenus des femmes autochtones et elle a signalé que ce serait là un aspect intéressant à considérer. En réponse, Mme Flach a indiqué que la collaboration dépendait beaucoup de l'orientation préconisée par le coordonnateur résident et que la réunion du FIPAC, qui s'était tenue deux fois au Congo avait également été utile à cet égard. Mme Nadine Mbella a également demandé quelles difficultés s'étaient présentées dans la mise en place du RENAPAC, particulièrement en matière de leadership, et quelle avait été la stratégie adoptée par l'UNICEF au niveau local pour y faire face. Malheureusement, en raison de contraintes de temps, Mme Flach n'a pu répondre à cette question.

## Rôle des différents acteurs dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et engagements pour l'avenir

Sur ce thème, les représentant-e-s de la Commission africaine, des États, des Institutions nationales des droits humains, des ONG, des Institutions des Nations Unies et du secteur privé ont fait de brèves présentations sur ce que pourrait être le rôle de ces organisations/institutions dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

### Le rôle de la Commission africaine

Le premier intervenant a été le Dr Albert Barume, représentant le GTPA, qui a parlé des trois mandats



de la Commission africaine, à savoir la promotion, la protection et l'interprétation ou la formulation d'avis consultatifs. Il a indiqué que la Commission exerçait activement ses deux mandats de promotion et de protection et a proposé que celle-ci, à travers son GTPA, joue un rôle majeur en mettant à profit son mandat consultatif. À cet égard, il a rappelé la résolution sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par la Commission africaine, en faisant observer que la Résolution contenait des recommandations précises qui servent de guide à la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions. Concernant le mandat de protection, il a affirmé que la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples venait renforcer ce mandat de la Commission africaine et offrait aux victimes une autre instance devant laquelle porter plainte au niveau régional.

Suite aux observations du Dr Barume, la Commissaire Maïga a souligné la nécessité de développer une jurisprudence de la Commission africaine et a vivement conseillé aux ONG de travailler plus étroitement avec le GTPA et la Commission africaine. Elle a également souligné la nécessité d'organiser autant de séminaires de sensibilisation que possible.

Il a été recommandé à la Commission africaine d'améliorer son site Web pour rendre les informations plus accessibles et de travailler de concert avec l'OIT dans des domaines d'intérêt commun. Il lui a également été demandé de nouer des liens avec le monde universitaire et les jeunes en vue de trouver des solutions durables. Le GTPA a également été encouragé à prendre en considération la problématique des changements climatiques.

### **Le rôle des États parties**

Prenant la parole au nom du Gouvernement congolais, M. Mavougou a réitéré l'engagement du Gouvernement de la République du Congo à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones. Il a indiqué que la promulgation de la loi représentait un pas important vers la réalisation de cet objectif et que, sur le terrain, le gouvernement travaillait avec les communautés autochtones en vue d'améliorer leur situation. Il a indiqué que la Convention 169 de l'OIT avait été prise en considération pendant la rédaction de la loi.

Il a mentionné le fait que des autochtones travaillent dans les bureaux du gouvernement comme étant une avancée positive et a ajouté que, bien

qu'aucune institution ne se consacre spécifiquement à la supervision de la mise en œuvre de la loi, tous les ministères et organes du gouvernement seraient tenus de faire leur part pour veiller à ce que les dispositions de la loi qui leur sont applicables soient mises en œuvre. Il a également indiqué que la loi sera traduite dans les langues locales pour la rendre plus accessible au public et, en particulier, aux peuples autochtones.

Il a affirmé que des discussions et des collaborations avaient eu lieu avec différents acteurs, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, pendant le processus de rédaction de la loi.

Il a également fait remarquer que certains membres de communautés autochtones qui sont parvenus à un certain niveau ne veulent pas se considérer comme tels. À cet égard, il a été vivement conseillé au gouvernement d'examiner de plus près les raisons pour lesquelles ces personnes ne veulent pas s'identifier comme autochtones, plutôt que de simplement conclure qu'elles ne le sont pas.

### **Le rôle des institutions nationales des droits humains (INDH)**

Mme Fatuma Adan Dullo, Commissaire à la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNHRC), a parlé du mandat et des domaines d'intervention de celle-ci. Elle a expliqué que la KNHRC est une INDH indépendante chargée notamment de dénoncer les violations des droits humains, d'exercer des pressions sur le gouvernement et de le conseiller sur diverses questions liées aux droits humains. Elle a ajouté que la surveillance de la conformité aux décisions et aux lois des organes nationaux, régionaux et internationaux était un autre domaine dans lequel la KNHRC travaille avec le gouvernement et où la Commission africaine et la KNHRC pourraient collaborer. La KNHRC est une institution très solide et très honorable qui jouit de la confiance et du soutien du public. Concernant les défis auxquels est confrontée la KNHRC, elle a mentionné que l'insuffisance de financement et l'absence de volonté politique de la part du gouvernement étaient deux facteurs majeurs qui en entravent l'efficacité.

### **Le rôle des organisations de la société civile**

M. Emmanuel Saringe, du Forum PINGO, a expliqué que le Forum était un réseau de pasteurs et

de chasseurs-cueilleurs créé en 1994 pour plaider en faveur de l'amélioration des moyens de subsistance des pasteurs et des chasseurs-cueilleurs en Tanzanie. La Tanzanie compte environ 6,4 millions de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs, qui tirent leur subsistance de ressources naturelles et d'activités telles que les pâturages, l'eau, la chasse et la récolte du miel.

En Tanzanie, a-t-il expliqué, les peuples autochtones ne sont pas reconnus et de plus en plus de lois et de politiques sont promulguées pour autoriser la dépossession de leurs terres, ce qui a pour effet de limiter l'accès aux ressources existantes et leur utilisation. Les peuples autochtones de Tanzanie subissent des violations et la négation de leurs droits fondamentaux, notamment l'aliénation systématique de leurs terres, les expulsions, les intimidations, leur exclusion des services sociaux et l'absence de reconnaissance juridique. Il a mentionné les atteintes aux droits fondamentaux et le harcèlement dont font l'objet les peuples autochtones à Loliondo, à Sinyanga (district de Meatu), à Loosimingori (district de Monduli) et dans le village de Kimotorok (district de Simanjiro).

Il a également parlé du cas de Kilosa où le gouvernement a injustement expulsé les pasteurs pour résoudre un différend entre les cultivateurs et les pasteurs. Cette expulsion a laissé 800 autochtones sans abri. À Loliondo, des autochtones ont été expulsés de leurs terres sans avoir été préalablement consultés. En conséquence, plus de 200 maisons ont été réduites en cendres et plusieurs cas de torture ont été rapportés. Il a également relevé les expulsions illégales menées par le gouvernement dans le village de Loosimingori et dans les districts de Kiteto et de Simanjiro en Tanzanie.

Il a signalé que ce que les peuples autochtones de Tanzanie réclament, c'est une reconnaissance et une protection juridiques, des droits collectifs et individuels d'accès à leurs ressources naturelles et d'utilisation de ces ressources, notamment leurs terres, un environnement sûr et propre, la protection de leurs droits socioéconomiques et la reconnaissance de leur culture et de leurs traditions.

Concernant le cas de Loliondo, il a parlé des stratégies utilisées par PINGO pour la défense des droits des peuples autochtones. L'unité des peuples, a-t-il dit, est cruciale pour remporter cette bataille et le ralliement de toutes les organisations de la société civile intervenant en matière de plaidoyer et de droits humains en une même organisation du nom de FemAct a également contribué pour beaucoup. FemAct, a-t-il précisé, s'était rendue à Loliondo

pour établir les faits relatifs aux violations de droits humains rapportées par les médias et a produit un rapport qui a été rendu public. Ce rapport a été suivi d'un lobbying et d'un plaidoyer constants au Parlement qui a abouti à la visite de son Comité permanent pour l'environnement, les terres, le tourisme et les ressources naturelles pour enquêter sur les allégations de violations des droits humains transmises par les médias. Toutefois, a fait observer M. Saringe, le Comité n'a toujours pas publié ses conclusions. Concernant ce même cas, il a mentionné le recours aux médias pour faire connaître les violations des droits humains comme étant une autre stratégie fructueuse de PINGO.

En conclusion, il a exposé les actions à venir de PINGO :

- Renforcement de la participation des peuples autochtones au processus de rédaction de la nouvelle constitution tanzanienne ;
- Lobbying auprès des décideurs pour veiller à ce que les préoccupations des populations autochtones soient prises en compte dans la nouvelle Constitution ;
- Lobbying auprès du gouvernement pour la ratification des instruments internationaux de protection des droits des peuples autochtones ;
- Plaidoyer pour le droit des peuples autochtones à posséder et utiliser leurs terres ancestrales sans restrictions ni conditions ;
- Utilisation des médias comme outil de plaidoyer.

#### **Le rôle des organismes des Nations Unies – UNICEF et FNUAP**

Le représentant de l'UNICEF a brièvement présenté les programmes et les projets généraux de son bureau au Congo et indiqué que l'UNICEF avait joué un rôle actif dans la rédaction de la loi sur les peuples autochtones. Il a également indiqué que l'UNICEF apportait une assistance technique et financière aux organisations autochtones par le biais d'activités de formation et de renforcement des capacités. Il a en outre indiqué que l'UNICEF aidait les peuples et les organisations autochtones à établir l'ordre de priorité de leurs problèmes et à trouver les ressources nécessaires pour y faire face.

Il a mentionné l'existence de données documentées par l'UNICEF démontrant que les autochtones étaient réduits à l'esclavage par d'autres communautés.

La représentante du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué que le bureau de la FNUAP était l'un des organismes des Nations Unies qui avait pris une part active à la rédaction de la loi sur les peuples autochtones et qu'il continuait à soutenir la cause de ces peuples à travers ses divers programmes et activités. Elle s'est également engagée à aider le gouvernement à mettre la loi en œuvre et à améliorer les conditions de vie des peuples autochtones. Elle a indiqué que la FNUAP prenait des dispositions afin d'assurer un marché pour les produits transformés des peuples autochtones car leurs produits ne sont pas actuellement commercialisables en raison des stéréotypes véhiculés par la société à l'égard de ces communautés.

### **Le rôle du secteur privé**

M. Dominique Bescond, de la Congolaise industrielle des bois (CIB), a traité de deux questions : la relation entre le développement de la biodiversité et le secteur privé et la participation des peuples autochtones à la gestion de la forêt dans les concessions d'exploitation forestière attribuées à la CIB.

La CIB est une société qui exploite 1,3 million d'hectares de forêt naturelle et qui emploie environ 900 personnes.

Les peuples autochtones semi-nomades constituent une part importante de la population des unités forestières d'aménagement de la CIB et leur survie (nutrition, santé, logement, culture) repose actuellement sur l'exploitation des ressources naturelles. Ces populations deviennent des acteurs majeurs dans les processus de consultation et de décisions concernant la mise en œuvre de la gestion forestière. En plus de participer activement à la gestion de la forêt, les peuples autochtones bénéficient également des programmes socioéconomiques de la CIB qui sont adaptés à leur situation et à leurs besoins spécifiques. L'éducation à l'environnement fait partie du programme éducatif dispensé en partenariat avec d'autres parties concernées. M. Bescond a également parlé de la radio communautaire – Biso na Biso – qui est dirigée en partenariat avec The Forest Trust (TFT) dans le but de sensibiliser les communautés.

La CIB, a-t-il indiqué, reconnaît les comités et les institutions des peuples autochtones et sollicite régulièrement leur participation en tant que représentants de leurs communautés. Les communautés participent également à la tenue d'inventaires de la flore et de la faune de la forêt et la CIB fait grand cas des connaissances traditionnelles des commu-

nautés, s'en servant pour des activités telles que la réalisation d'inventaires, l'exploration botanique, l'exploitation forestière, etc. Ce faisant, la société veille au strict respect des droits d'usage légaux de la communauté autochtone.

La CIB, a-t-il signalé, offre d'autres programmes tels que celui de la cartographie sociale, qui permet aux peuples autochtones de protéger leurs ressources et leurs sites essentiels dans les zones d'exploitation forestière et garantit également la gestion durable des ressources fauniques grâce à un zonage et à des règles de chasse concertées.

Il a également mentionné certains des défis posés aux communautés autochtones comme, par exemple, le conflit entre la loi et les modes coutumiers de gestion de la faune, notamment la chasse à l'éléphant, et la perte d'identité culturelle, par exemple la disparition de certains rites initiatiques comme le nyaboula des Mbenzélé.

En conclusion, il a recommandé que les sociétés d'exploitation forestière fassent intervenir et mettent en valeur les savoir-faire des autochtones et que les peuples autochtones, le gouvernement, les ONG et les différents acteurs concernés procèdent à l'identification et à la valorisation de leurs savoir-faire et au développement de filières de commercialisation pour ceux-ci, à travers la REDD+, par exemple.

### **Visite au District de N'go**

Le 23 août 2011, deuxième journée du séminaire, les participant-e-s se sont rendus dans la communauté autochtone du district de N'go, un village situé à environ 250 km au nord de Brazzaville, où ils ont eu la possibilité de constater les conditions de vie de la communauté et de discuter avec ses représentants des défis qui se posent dans la région. Les représentants de la communauté ont brièvement parlé des problèmes auxquels ils sont confrontés concernant leurs terres. Ils ont expliqué que la superficie de leurs terres est en perpétuelle diminution à cause des différents empiètements. Ils ont également parlé des problèmes d'ordre socioéconomique auxquels ils font face, dont l'inaccessibilité et l'inadéquation des écoles et des centres de santé.

Avant de se rendre dans la communauté autochtone, une délégation de participant-e-s dirigée par le Commissaire Mumba Malila a rencontré le Gouverneur du district de N'go et l'a informé de l'objet de la visite. Le Gouverneur a souhaité la bienvenue aux participant-e-s et leur a souhaité d'avoir des discussions fructueuses avec la communauté autochtone.



## **Projection du film vidéo**

Le 24 août 2011, le film vidéo du GTPA intitulé « Une question de justice : les droits des peuples autochtones en Afrique » a été présenté aux participant-e-s et des copies du film vidéo ont été distribuées.

## **Groupes de travail pour l'élaboration de recommandations et du Communiqué final**

Le 25 août 2011, dernière journée du séminaire, les participant-e-s ont été répartis en trois groupes de travail pour réfléchir et élaborer des recommandations à l'intention des gouvernements des pays d'Afrique Centrale et de l'Est, de la Commission africaine, des organisations de la société civile et des peuples autochtones. Chaque groupe de travail comprenait des représentant-e-s des États, des INDH, des organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et des peuples autochtones. Les groupes de travail ont été chargés d'élaborer des recommandations pour tous et chacun des acteurs intervenant dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les régions d'Afrique Centrale et de l'Est. Les recom-

mandations formulées par ces groupes de travail apparaissent ci-après et ont également été intégrées dans le Communiqué final du Séminaire, joint en annexe au présent rapport.

## **Cérémonie de clôture**

Le Communiqué final du séminaire a été lu par M. Samuel Tilahun, adjoint au GTPA, et les recommandations formulées par les trois groupes de travail ont été lues par leurs représentants respectifs. Vous trouverez le communiqué final à l'annexe 3.

Le Commissaire Mumba Malila a pris la parole pour remercier le gouvernement et le peuple de la République du Congo d'avoir apporté l'aide nécessaire au bon déroulement du séminaire. Il a également exprimé sa gratitude aux participant-e-s, aux personnes ressources et à tous ceux et celles qui ont contribué au succès du séminaire et les a instamment priés de continuer à travailler en étroite collaboration avec le GTPA et la Commission africaine pour le respect et la protection des droits des peuples autochtones sur le continent.

Le Séminaire a été officiellement clôturé par M. Moubangata Mouronzi, Chef de cabinet du ministre de la Justice et des Droits humains de la République du Congo.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

---

---

Lentement mais sûrement, la lutte pour la reconnaissance et la protection des droits et libertés des peuples autochtones sur le continent africain gagne du terrain. La sous-région de l'Afrique centrale est un exemple particulièrement édifiant de ces progrès, étant donné que bon nombre de pays de la sous-région ont adopté des lois et politiques visant la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. C'est donc avec la conviction qu'il y avait beaucoup d'enseignements à tirer de l'expérience des pays de cette sous-région que le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (GTPA) a décidé d'organiser un séminaire en République du Congo.

En effet, les leçons retenues sont très précieuses et permettront au GTPA d'approfondir et d'affiner ses stratégies de plaidoyer en faveur de la reconnaissance, la promotion et la protection des droits et libertés fondamentales des populations autochtones en Afrique.

Les présentations ainsi que les discussions constructives qui s'en sont suivies ont été enrichissantes et pertinentes, portant sur presque tous les domaines de préoccupation des peuples autochtones dans les sous-régions de l'Afrique centrale et de l'Est. Le séminaire a également servi de cadre d'échange d'idées, d'expériences et d'informations entre les différentes parties prenantes des deux sous-régions et leur a permis de réfléchir aux voies et aux moyens à prendre pour mobiliser les efforts et travailler ensemble.

Il convient également de noter que, bien que la participation des membres de la société civile ait été impressionnante, tant par le nombre que par les contributions des participant-e-s, la participation des États parties, des institutions nationales des droits humains et des organisations internationales était infime. Il reste beaucoup à faire pour parvenir à une position commune de tous les acteurs et mener des efforts concertés pour défendre la cause des peuples autochtones non seulement dans la sous-région, mais aussi sur tout le continent africain.

Étant donné que les États parties sont les premiers responsables de la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, leur participation active est indispensable à la réussite des travaux du GTPA, dont l'objectif ultime est la pleine reconnaissance et la réalisation de tous les droits des peuples autochtones. Les États parties doivent travailler avec le GTPA, les organisations de la société civile, les communautés autochtones et leurs organisations,

les organisations nationales des droits humains et les organisations internationales en vue de parvenir à une vision commune et d'œuvrer dans le même intérêt et dans le même but, soit la reconnaissance, la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. D'autres acteurs sont également invités à s'impliquer davantage dans le travail du GTPA et à coordonner leurs efforts.

Les participant-e-s ont formulé un certain nombre de recommandations à l'endroit de toutes les parties prenantes en vue d'intensifier et de renforcer les efforts déjà en cours. Ces recommandations, tirées du Communiqué final du séminaire, sont reproduites ci-après.

### **a. Au Gouvernement de la République du Congo**

- Prendre les mesures nécessaires à l'application de la Loi sur les populations autochtones, y compris l'allocation d'un budget suffisant ;
- Impliquer les peuples autochtones et assurer leur pleine participation au processus d'application de la loi ; et
- Sensibiliser toutes les communautés et parties prenantes à la législation et aux droits des peuples autochtones.

### **b. Aux gouvernements des pays des régions d'Afrique centrale et de l'Est**

- Reconnaître expressément les peuples autochtones et leurs droits dans leur pays. Cela devrait se faire par la ratification de la Convention 169 de l'OIT, la garantie de la conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA), ainsi que par l'adoption de mesures constitutionnelles, législatives et administratives au niveau national pour la promotion et la protection des droits des populations autochtones. L'expression « peuples autochtones » ne doit pas être évitée ou remplacée par des expressions comme groupes marginalisés ;
- Mettre en place un/des organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre des engagements pris par les pays ;

- Reconnaître les droits collectifs des peuples et communautés autochtones tels que le droit à la terre, le droit à la culture, le droit à l'éducation et le droit d'être représentés au sein des organes de décision ;
- Prendre note du lien qui existe entre les droits humains et les changements climatiques. Tenir compte de la vulnérabilité des peuples autochtones et s'assurer que les mesures d'atténuation sont conformes aux droits des peuples autochtones, conformément à la DDPA.
- Assurer la sécurisation des droits des peuples autochtones sur les terres et ressources naturelles, conformément aux dispositions de la DDPA. Toute expulsion doit être précédée du principe du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, conformément aux dispositions de la DDPA. Lorsque des populations autochtones ont été expulsées, il faudrait leur restituer leurs terres, et si la situation ne le permet pas, elles devraient être indemnisées ;
- Faciliter la mise en place de réseaux entre les populations autochtones et les organisations communautaires, et renforcer les capacités de ces réseaux pour qu'ils puissent travailler essentiellement sur les questions autochtones ;
- Entamer un dialogue avec les gouvernements africains en vue d'établir une compréhension commune du concept de populations autochtones ;
- Surveiller et évaluer l'application de la loi au Congo.
- Demander aux pays de l'Afrique centrale et de l'Est d'adopter des lois sur les droits des peuples autochtones et d'apporter un soutien à l'application de ces lois ;
- Inviter et consulter les parlementaires et les médias lorsqu'elle organise des séminaires et conférences sur les droits des populations autochtones.

#### **d. Aux organisations de la société civile et partenaires du développement**

- Renforcer le soutien technique et financier aux programmes et activités en faveur des peuples autochtones dans tous les domaines ;
- Élaborer un plan concerté de soutien aux programmes pour la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones ;
- Définir le rôle de chaque acteur dans la mise en oeuvre de ce plan concerté de soutien ;
- Faire pression sur les gouvernements pour qu'ils assurent la reconnaissance, la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

#### **e. Aux peuples autochtones**

- Travailler en synergie par la création de réseaux entre les peuples et communautés autochtones.

#### **c. À la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

- Exhorter les gouvernements des pays de l'Afrique centrale et de l'Est à respecter les institutions qu'ils ont créées, notamment la Commission africaine et la Cour africaine, en appliquant leurs décisions. La Commission africaine devrait concevoir d'autres mesures pour s'assurer que les gouvernements donnent suite à ses décisions et communications ;

## ANNEXE 1 – LISTE DES PARTICIPANTS

| No   | Nom                             | Poste   | Organisation  | Pays                | Téléphone         | Courriel                 |
|--|---------------------------------|---|---|---------------------|-------------------|--------------------------|
| <b>États Parties</b>                       |                                 |   |   |                     |                   |                          |
| 1  | Emmanuel Nkengurutse            | Sénateur  | Sénat   | Burundi             | +257 22 2451 14   | emmankengu@yahoo.fr      |
| 2  | Marie Immaculée Ingabire        |   | Ministère des Affaires sociales                                       | Rwanda              | +250 78 830 02 48 | mikingabe@yahoo.fr       |
| 3  | Hirome Magulun Abubakar         | Agent du service exérier  | Ministère des Affaires étrangères                                     | Ouganda             | +256 72 223 28 74 | maguluabubakar@yahoo.com |
| 4  | Yidnekachew Gebremeskel         |   | Ministère des Affaires étrangères                                     | Éthiopie            |                   | yednekg@gmail.com        |
| 5  | Valentin Mavoungou              | Directeur général des droits de l'homme et des libertés fondamentales | Ministère de la Justice   | République du Congo | +242 05 531 59 69 |                          |
| 6  | Dianama Christian               | Adjoint au Président de la République                                 | Bureau de la présidence   | République du Congo | +242 06 638 82 38 |                          |
| 7  | Oniangui Renan Josia Doris      | Adjointe au Président de la République                                | Bureau de la présidence   | République du Congo | +242 06 695 66 61 |                          |
| 8  | Bouity Firmine                  |   | Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale | République du Congo | +242 05 576 36 58 | bouityfirmine@yahoo.fr   |
| 9  | Mouk Mbaya Christian            | Officier de police  | Direction générale de surveillance du territoire                      | République du Congo | +242 06 667 11 21 |                          |
| <b>Organisations intergouvernementales</b> |                                 |   |   |                     |                   |                          |
| 10   | Mbankoua Charlotte née Mbassina | Conseillère des Affaires étrangères à l'Union africaine               | Union africaine   | République du Congo | +242 05 768 69 71 |                          |
| 11   | Mounkassa Dieudonné             | Direction ONU – Ministère   | Union africaine   | République du Congo | +242 05 549 54 86 |                          |

| No | Nom                        | Poste   | Organisation   | Pays                | Téléphone          | Courriel                     |
|----|----------------------------|---|--|---------------------|--------------------|------------------------------|
|    |                            | des Affaires étrangères   |  |                     |                    |                              |
| 12 | Lamin Manneh               | Coordonnateur résident  | Programme de développement des Nations Unies   | République du Congo |                    |                              |
| 13 | Mviboudoulou Simon William | Membre  | Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones                      | République du Congo | +242 06 672 71 10  | lesimon.associates@gmail.com |
| 14 | Laly Roger                 | Coordonnateur – Document de stratégie de réduction de la pauvreté | Fonds des Nations Unies pour la population   | République du Congo | +242 05 345 21 29  | laly@unfpa.org               |
| 15 | Nsikoubala Yasmine Nadège  | Secrétaire executive  | Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones                      | République du Congo | + 242 05 555 01 54 |                              |
| 16 | Ollet-Okoko-Felix          | Adjoint   | Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones                      | République du Congo | +242 06 972 34 08  | olletokoko@yahoo.fr          |
| 17 | Mballa Sylvaine Nadine     | Adjointe aux programmes (démocratie)                              | Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale | Cameroun            | +237 22 2124 75    | nmballa@ohcr.org             |
| 18 | Tsagao Traore              | Conseiller à la coordination                                      | Programme des Nations Unies pour le développement  | République du Congo | +242 05 571 03 26  | tsagao.traore@undp.org       |
| 19 | Mayele Liwoke Philippe     | Directeur de pays intérimaire                                     | Banque mondiale  | République du Congo |                    | pmayeleliwoke@woldbank.org   |
| 20 | Biyেকে Marius              | Spécialiste de la protection de l'enfant et de la femme           | Fonds des Nations Unies pour l'enfance   | République du Congo | +242 06 661 00 06  | mbiyেকে@yahoo.fr             |
| 21 | Koyila Monsila Darius      | Adjoint   | Instance permanente des Nations Unies sur les questions                                  | République du Congo | +242 06 692 64 09  | dariuskoyila2409@yahoo.fr    |

| No  | Nom                                      | Poste             | Organisation   | Pays                      | Téléphone          | Courriel                  |
|---|--|-------------------|--|---------------------------|--------------------|---------------------------|
|   |  |                   | autochtones  |                           |                    |                           |
| <b>Institutions nationales de droits de l'homme</b> |  |                   |  |                           |                    |                           |
| 22  | Desset Abebe Teferi                      | Juriste           | Commission éthiopienne des droits de l'homme                             | Ethiopie                  | +251 91 318 51 45  | dessetina@yahoo.com       |
| 23  | Fatuma Adan Dullo                        | Commissaire       | Commission nationale des droits de l'homme du Kenya                      | Kenya                     | +254 72 233 95 49  | dullo@knchr.org           |
| 24  | Med Kaggwa                               | Président         | Commission nationale des droits de l'homme de l'Ouganda                  | Ouganda                   | +256 41 434 80 10  | uhrc@uhrc.org             |
| 25  | Zondol Hersesse                          | Commissaire       | Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales | Cameroun                  | +237 10 33 74 55   | zondolhers@yahoo.fr       |
| 26  | Gotto Germain Sylai                      | Chargé de mission | Haut commissariat aux droits de l'homme                                  | République centrafricaine | +242 05 55 86 78   | gosyger@yahoo.fr          |
| <b>Organisations non-gouvernementales</b>           |  |                   |  |                           |                    |                           |
| 27  | Loubaky Moundele Chanel                  | Juriste           | Association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral (ADHUC)     | République du Congo       | +242 06 655 04 03  | Loub_chanel@yahoo.fr      |
| 28  | Moke Loamba                              | Directeur         | ADHUC  | République du Congo       | +242 06 655 04 03  | adhuc_congo@yahoo.fr      |
| 29  | Independant Ghislain Victor              | Conseiller        | Congolaise industrielle des bois (CIB)                                   | République du Congo       | + 242 06 824 42 77 |                           |
| 30  | Alhadj Moussounda Kintombo Jean Magloire |                   | Fédération congolaise des ONG de développement (FECONDE)                 | République du Congo       | +242 06 677 55 62  | maloire.kintombo@yahoo.fr |
| 31  | Gouele Ibara Louis                       | Directeur         | Association des peuples autochtones du Congo (APAC)                      | République du Congo       | +242 05 569 64 88  | apaccongo@yahoo.fr        |
| 32  | Ngoma Guy                                | Membre            | Réseau national  | République                | + 242 06 649 46 10 |                           |

| No | Nom                                    | Poste          | Organisation   | Pays                | Téléphone         | Courriel                         |
|----|--|----------------|--|---------------------|-------------------|----------------------------------|
|    | Serge                                  |                | des associations des peuples autochtones du Congo (RENAPAC)  |                     |                   |                                  |
| 33 | Itoua Lekegny Patience                 | Collaboratrice | Collaboratrice Association des femmes juristes du Congo  | République du Congo | +242 05 527 35 39 |                                  |
| 34 | Guelele Kouene Kintono Arsène Rigobert | Directeur      | Action pour l'environnement et la solidarité internationale  | République du Congo | +242 05 556 02 46 | arseneguelele@yahoo.fr           |
| 35 | Mpassi Dieudonne                       | Directeur      | CEPRODER   | République du Congo | +242 06 691 82 06 | associationceproder_ong@yahoo.fr |
| 36 | Nganga Jean                            | Directeur      | Directeur Association de défense et de promotion des populations Autochtones (ADPPA)                 | République du Congo | +242 05 765 74 41 | adppa.congo@yahoo.fr             |
| 37 | Droms Ebita Gama                       |                | Association des juristes bénévoles du Congo (AJBC)   | République du Congo | +242 05 548 36 22 | dromsebita@yahoo.fr              |
| 38 | Moyongo Géry Frédy                     |                | RENAPAC  | République du Congo | +242 06 977 62 49 | moyospremier@yahoo.fr            |
| 39 | Dihoukamba Parfait                     | Coordonnateur  | RENAPAC  | République du Congo | +242 06 669 42 04 | renapacongo@yahoo.fr             |
| 40 | Kombe Mabotawa Adrien                  | Directeur      | Fondation KOMBE pour le développement rural (FKDR)   | République du Congo |                   |                                  |
| 41 | Bikoumou-Mameh kany Rodela             |                | Association des juristes bénévoles du Congo (AJBC)   | République du Congo | +242 05 526 75 85 | kbikoumou@yahoo.fr               |
| 42 | Nzimba Zere Carine                     |                | Association pour les droits et le développement des femmes et filles autochtones du Congo et RENAPAC | République du Congo | +242 06 650 40 03 | carinezere2006@yahoo.fr          |
| 43 | Moussele Diseke Guy                    | Secrétaire     | RENAPAC  | République du Congo | +242 06 611 38 76 |                                  |
| 44 | Nzobo Roch Euloge                      |                | Observatoire congolais des   | République du Congo | +242 05 553 15 73 | renzolo@yahoo.fr                 |

| No | Nom                                       | Poste                              | Organisation   | Pays                             | Téléphone          | Courriel                       |
|----|---|------------------------------------|--|----------------------------------|--------------------|--------------------------------|
|    |   |                                    | droits de l'homme (OCDH)   |                                  |                    |                                |
| 45 | Kimfoussia<br>Simone Aymone               | Responsable des communications     | ONG Jeunesse Active  | République du Congo              | +242 06 918 34 00  | aymone20@yahoo.fr              |
| 46 | Messo Armand                              | Étudiant                           |  | République du Congo              | +242 06 681 82 39  |                                |
| 47 | Jean Jacques Urbain<br>Mathamale Modokara | Coordonnateur                      | Centre pour l'information environnementale et le développement durable (CIEDD)                   | République Centre-africaine      |                    | mathamale05@yahoo.fr           |
| 48 | Saidi Hemedi<br>Patrick                   |                                    | Dynamique des groupes des peuples autochtones (DGPA)   | République Démocratique du Congo | +243 08 1940 99 15 | patricksaid2007@yahoo.fr       |
| 49 | Nicayenzi<br>Libérate                     | Sénatrice et présidente d'UNIPROBA | Unissons-nous pour la promotion des Batwa (UNIPROBA)   | Burundi                          | +257 79 9256 48    | iberateni@yahoo.fr             |
| 50 | Itangishaka<br>Marie Groëlla              |                                    | UNIPROBA   | Burundi                          | +257 79 92 56 48   | uniproba@yahoo.fr              |
| 51 | Bambaze Vital                             |                                    | Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (MEDPA) et UNIPROBA | Burundi                          | +257 79 92 79 14   | vbambanze@hotmail.com          |
| 52 | Ildephonse<br>Niyomugabo                  |                                    | Communauté des potiers du Rwanda (COPORWA)   | Rwanda                           |                    |                                |
| 53 | Hawe Hamman<br>Bouba                      | Directrice                         | Association pour le développement social et culturel des Mbororo (MBOSCUDA)                      | Cameroun                         | +237 77 78 73 34   | hawebouba@yahoo.com            |
| 54 | Solomon<br>Hailemariam                    |                                    | PANOS  | Éthiopie                         | +251 91 140 96 80  | panosethiopiasolomon@gmail.com |
| 55 | Ole Simel<br>Joseph                       | Directeur général                  | Mainyoito Pastoralist Integrated Development Organization (MPIDO)                                | Kenya                            | +254 72 356 10 12  | mpido@mpido.org                |



| No  | Nom                      | Poste                      | Organisation   | Pays                | Téléphone                               | Courriel  |
|---|--------------------------|----------------------------|--|---------------------|---|---|
| 56  | Charles Kamuren          | Président                  | Endorois Welfare Council   | Kenya               | +254 72 260 55<br>04 51                 | morriektugul@yahoo.com                              |
| 57  | Elifuraha Isaya Laltaika | Directeur général          | Association for Law and Advocacy for Pastoralists                    | Tanzanie            | +255 78 866 03 01<br>+255 78 781 15 00/ | elilaltaika@yahoo.com                               |
| 58  | Emmanuel Saringe         |                            | Pastoralist Indigenous NGOS Forum (PINGO)                            | Tanzanie            | +255 81 1500/<br>+255 78 654 25 25      | mayonyo@yahoo.com /<br>pingostz@yahoo.com           |
| 59  | Penninah Zanika          | Coordonnateur              | United Organization for Batwa Development in Uganda (UOBDU)          | Ouganda             | +256 77 266 08 10                       | zaninkah@yahoo.com                                  |
| 60  | Geneviève Rose           |                            | Groupe de travail international sur les affaires autochtones (IWGIA) | Danemark            |   | gr@iwgia.org  |
| <b>Membres du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones</b> |                          |                            |  |                     |   |   |
| 61  | Mumba Malila             | Vice-président de la CADHP | CADHP/GTPA   | Zambie              |   | mumbamalila@yahoo.com                               |
| 62  | Soyata Maiga             | Commissaire                | CADHP/GTPA   | Mali                |   | soyatam@yahoo.fr                                    |
| 63  | Albert Barume            | Membre                     | CADHP/GTPA   | Suisse              |   | nmkra@hotmail.com                                   |
| 64  | Naomi Kipuri             | Membre                     | CADHP/GTPA   | Tanzanie            |   | kipuri3000@yahoo.com                                |
| 65  | Melakou Tegegn           | Membre                     | CADHP/GTPA   | Ouganda             |   | melakoutegegn@yahoo.com                             |
| 66  | Zephyrin Kalimba         | Membre                     | CADHP/GTPA   | Rwanda              |   | z1kalimba@yahoo.com                                 |
| 67  | Mohamed Khattali         | Membre                     | CADHP/GTPA   | Mali                |   | khattali2001@yahoo.fr                               |
| 68  | Marianne Jensen          | Membre                     | CADHP/GTPA / IWGIA   | Danemark            |   | mj@iwgia.org  |
| 69  | Samuel Tilahun           | Adjoint                    | CADHP/GTPA   | Gambie              |   | Samiazeb2005@yahoo.com<br>samuelte@africa-union.org |
| <b>Soutien technique</b>  |                          |                            |  |                     |   |   |
| 70  | Houamanabio Adolphe      | Interprète                 | Indépendant  | République du Congo |   | dodohoua@yahoo.fr                                   |
| 71  | Fiongonena Thomas        | Interprète                 |  | République du Congo | +242 06 621 59 86                       | fiongonena@hayoo.fr                                 |
| 72  | Emile Ange MYLONDO       | Interprète                 | Ministère des Affaires   | République du Congo | +242 06 680 01 20                       | angemilondo@yahoo.fr                                |

| No            | Nom                                 | Poste               | Organisation  | Pays                | Téléphone                        | Courriel               |
|---------------|-------------------------------------|---------------------|---|---------------------|----------------------------------|------------------------|
|               |                                     |                     | étrangères et de la Coopération internationale                        |                     |                                  |                        |
| 73            | KODIA Edgard<br>Jean<br>Chrysostome | Traducteur          | Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale | République du Congo | +242 06 978 58 22                |                        |
| 74            | Kouba Michel                        | Traducteur          | Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale | République du Congo | +242 05 528 20 33                | koubmichel@yahoo.fr    |
| 75            | Mietoumona Pierre                   | Technicien          |   | République du Congo | +242 06 653 39 02                |                        |
| 76            | Makaya Massounga<br>Krusner         | Assistant local     |   | République du Congo | +242 06 9351 87<br>3/05 33511 09 | danielle@yahoo.fr      |
| 77            | Makaya Malona<br>Gunilde            | Assistant local     |   | République du Congo | +242 06 970 42 42                | gunildemak@yahoo.fr    |
| 78            | Moukoko Larissa                     | Secrétaire bilingue |   | République du Congo | +242 06 677 51 78                | larysmoukoko@yahoo.com |
| 79            | Boungou Scholastique                | Secrétaire bilingue |   | République du Congo | +242 05 526 28 56                | kombo_alain@yahoo.fr   |
| 80            | Nkombo Alain                        | Comptable           | ADHUC   | République du Congo | +242 05 559 82 96                |                        |
| 81            | Mameta Pierre                       |                     | ADHUC   | République du Congo | +242 05 582 08 07                |                        |
| <b>Médias</b> |                                     |                     |   |                     |                                  |                        |
| 82            | Mapouta Ange<br>Armel               | Reporter            | La Référence  | République du Congo | +242 0628 63 48                  |                        |
| 83            | Maboundou Marie                     | Presse              | MTV   | République du Congo |                                  |                        |
| 84            | Satou Louis<br>Marcel               | Reporter            | Mn TV   | République du Congo | +242 06 666 19 03                |                        |
| 85            | Guy Blaise<br>Seydou                | Presse              | Mn TV   | République du Congo | +242 05 743 18 72                |                        |
| 86            | M Boungou                           | Reporter            | Magazine panafricain « Metropolis »                                   | République du Congo | +242 05 743 18 72                | lemetropolis@yahoo.fr  |
| 87            | Mounguengue Jean Baptiste           | Photographe         | Particulier   | République du Congo | +242 05 558 16 60                |                        |
| 88            | Massengo Gilphrel Ogeva             | Caméraman           | Particulier   | République du Congo | +242 06 642 07 51                | ogva-service@yahoo.fr  |

## ANNEXE 2 – PROGRAMME

---

---

### SÉMINAIRE RÉGIONAL DE SENSIBILISATION – LES DROITS DES POPULATIONS / COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES EN AFRIQUE CENTRALE ET DE L'EST

22 – 25 août 2011, Brazzaville – République du Congo

22 août :

#### Cérémonie d'ouverture et introduction

Modérateur: Melakou Tegegn

- |               |  |
|---------------|--|
| 08:30 – 09:30 | Inscription des participant-e-s  |
| 09:30 – 10:00 | Discours d'ouverture de <b>Mumba Malila</b> – vice-président de la Commission africaine et membre du Groupe de travail sur les populations / communautés autochtones en Afrique  |
| 10:00 – 10:30 | Allocution et ouverture officielle du séminaire par le représentant du Gouvernement de la République du Congo  |
| 10:30 – 11:00 | Pause café   |
| 11:00 – 12:00 | La CADHP et la protection des droits des populations autochtones:<br>– Développement historique, mandat, activités et perspectives d'avenir ( <b>Soyata Maïga</b> )<br>– Critères d'identification des populations autochtones en Afrique ( <b>Albert Barume</b> ) |
| 12:00 – 13:00 | Discussions  |
| 13:00 – 14:00 | Déjeuner   |

Modérateur: Soyata Maïga

- |               |   |
|---------------|---|
| 14:00 – 15:30 | Les principaux défis auxquels sont confrontés les populations autochtones :<br>En Afrique Centrale ( <b>Vital Bambanze et Kalimba Zéphyrin</b> )<br>En Afrique de l'Est ( <b>Elifuraha Laltaika</b> ) |
| 15:30 – 16:00 | Discussions   |
| 16:00 – 16:20 | Pause café  |
| 16:20 – 16:40 | La CADHP et la jurisprudence sur les populations autochtones:<br>l'affaire de la communauté Endorois ( <b>Charles Kamuren</b> )   |
| 16:40 – 17:00 | Renforcer la reconnaissance des droits des peuples autochtones au niveau international<br>( <b>Simon William M'Viboudoulou</b> )  |
| 17:00 – 18:00 | Discussions   |

## 23 août

Visite d'une communauté autochtone à Gamboma, Village de Bene

08:00 Départ de l'hôtel

17:00 Retour à l'hôtel

## 24 août

### Perspectives d'Afrique Centrale et d'Afrique de l'Est: partage des expériences

Modérateur: Mohammed Khattali

09:00 – 09:30 La contribution du pastoralisme aux économies nationales en Afrique (**Melakou Tegegn**)

09:30 – 10:00 Discussions

10:00 – 11:00 Afrique Centrale: exemples de développements positifs au niveau national:

- République du Congo: nouvelle loi nationale (**Valentin Mavoungou, Moke Loamba et Roch Euloge N'zobo**)
- République centrafricaine: ratification de l'OIT 169 (**Gotto Sylai Germain et Jean Jacques Urbain Mathamale**)

11:00 – 11:20 Pause café

11:20 – 12:20 Discussions

12:20 – 12:50 Afrique de l'Est: exemples de développements positifs:  
– Kenya: Réforme constitutionnelle et nouvelle politique foncière (**Joseph Ole Simel**)

12:50 – 13:30 Discussions

13:30 – 14:30 Déjeuner

Modérateur: Elifuraha Laltaika

14:30 – 15:00 Le travail des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au niveau national (**Lamin Manneh**)

15:00 – 15:45 Discussions

15:45 – 16:00 Introduction au film de la CADHP :  
Une question de justice: les droits des peuples autochtones en Afrique (**Melakou Tegegn**)

16:00 – 16:20 Pause café

16:20 – 17:10 Projection du film

17:10 – 18:00 Discussions

25 Août

## Perspectives d'avenir et cérémonie de clôture

Modérateur: Joseph Ole Simel

- 09:00 – 10:40 Le rôle des différents acteurs dans la promotion et la protection des droits de peuples autochtones et leurs engagements pour l'avenir :
- CADHP
  - Gouvernement
  - Institutions nationales des droits humains
  - Organisations de la société civile
  - Organismes des Nations Unies
  - Le secteur privé
- 10:40 – 11:00 Pause Café
- 11:00 – 12:00 Le rôle des différents acteurs dans la promotion et la protection des droits de peuples autochtones et leurs engagements pour l'avenir (**suite**)
- 12:00 – 13:00 Échange d'idées et élaboration de recommandations sur les moyens d'améliorer les efforts de la CADHP, des gouvernements, des institutions nationales des droits humains et des ONG en faveur des peuples autochtones
- 13:00 – 14:00 Déjeuner

Modérateur: Albert Barume

- 14:00 – 16:00 Groupes de travail pour l'élaboration des recommandations et du communiqué final
- 16:00 – 16:20 Pause café
- 16:20 – 17:40 Lecture des recommandations et du communiqué final par **Samuel Tessema**
- 16:40 – 17:00 Allocution de **Mumba Malila** – vice-président de la Commission africaine et membre Groupe de travail sur les populations / communautés autochtones en Afrique
- 17:00 – 17:20 Allocution de clôture par le Gouvernement de la République du Congo

## ANNEXE 3 – COMMUNIQUÉ FINAL

---

---

### COMMUNIQUÉ FINAL DU SÉMINAIRE RÉGIONAL DE SENSIBILISATION SUR LES DROITS DES POPULATIONS/COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES EN AFRIQUE CENTRALE ET DE L'EST, 22 - 25 AOÛT 2011, BRAZZAVILLE, RÉPUBLIQUE DU CONGO

1. Le Séminaire régional de sensibilisation sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique centrale et de l'Est a été organisé par le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (GTPA) de la Commission africaine, en collaboration avec le Groupe de travail international sur les affaires autochtones (IWGIA), à Brazzaville, en République du Congo, du 22 au 25 août 2011.
2. Ont assisté à la cérémonie d'ouverture Son Excellence M. Moubangot Mouronzi, chef de cabinet du ministre de la Justice et des Droits humains, l'ambassadeur Birkounon Roland, secrétaire général du Département des affaires africaines au ministère des Affaires étrangères et M. Valentin Mavoungou, directeur général des droits humains et libertés fondamentales au Ministère de la Justice. Ont également pris part à la cérémonie d'ouverture le Commissaire Mumba Malila, vice-président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) et M. Lamin Manneh, coordonnateur résident des Nations Unies en République du Congo. D'autres membres du Gouvernement de la République du Congo, des délégués des États des régions de l'Afrique centrale et de l'Est, des membres de la Commission africaine, des représentants d'institutions des Nations Unies, des représentants d'institutions nationales des droits humains d'Afrique centrale et de l'Est, des ONG internationales et locales, des journalistes et d'autres institutions concernées par les questions relatives aux peuples autochtones en Afrique étaient également présents à la cérémonie d'ouverture.
3. Un nombre total de soixante-cinq (65) délégués représentant six (6) États parties, quatre (4) Institutions nationales des droits de l'homme, sept (7) organismes spécialisés des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et vingt-huit (28) organisations non gouvernementales ont participé au séminaire.
4. Diverses questions liées aux droits humains des populations autochtones en Afrique centrale et de l'Est ont été débattues par les participant-e-s. Les questions examinées étaient notamment :
  - Le rôle et la jurisprudence du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine en matière de promotion et de protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique ;
  - Les développements positifs et les difficultés rencontrées dans la reconnaissance et la protection des droits des populations autochtones en Afrique centrale et de l'Est ;
  - L'impact des changements climatiques sur la vie et le bien-être des populations autochtones ;
  - La contribution du pastoralisme à l'économie nationale en Afrique ;
  - Le rôle des différentes parties prenantes dans la promotion et la protection des droits des populations autochtones.
5. Au cours de la deuxième journée, le 23 août 2011, les participant-e-s ont visité la communauté autochtone du district de N'go, village situé à 250 km au nord de Brazzaville.
6. Au terme d'un dialogue fructueux entre tous les participant-e-s et acteurs représentés, les recommandations suivantes ont été adoptées :
  - a. **Au Gouvernement de la République du Congo**
    - Prendre les mesures nécessaires à l'application de la loi sur les populations autochtones, y compris l'allocation d'un budget suffisant ;



- Impliquer les peuples autochtones et assurer leur pleine participation au processus d'application de la loi ; et
- Sensibiliser toutes les communautés et parties prenantes à la législation et aux droits des peuples autochtones.

**b. Aux gouvernements des pays des régions d'Afrique centrale et de l'Est**

- Reconnaître expressément les peuples autochtones et leurs droits dans leur pays. Cela devrait se faire par la ratification de la Convention 169 de l'OIT, la garantie de la conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA), ainsi que par l'adoption de mesures constitutionnelles, législatives et administratives au niveau national pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. L'expression « peuples autochtones » ne doit pas être évitée ou remplacée par des expressions comme groupes marginalisés ;
- Mettre en place un/des organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre des engagements pris par les pays ;
- Reconnaître les droits collectifs des peuples et communautés autochtones tels que le droit à la terre, le droit à la culture, le droit à l'éducation et le droit d'être représentés au sein des organes de décision ;
- Prendre note du lien qui existe entre les droits humains et les changements climatiques. Tenir compte de la vulnérabilité des peuples autochtones et s'assurer que les mesures d'atténuation sont conformes aux droits des peuples autochtones, conformément à la DDPA.
- Assurer la sécurisation des droits des peuples autochtones sur les terres et ressources naturelles, conformément aux dispositions de la DDPA. Toute expulsion doit être précédée du principe du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, conformément aux dispositions de la DDPA. Lorsque des populations autochtones ont été expulsées, il faudrait leur restituer leurs terres, et si la situation ne le permet pas, elles devraient être indemnisées ;

- Faciliter la mise en place de réseaux entre les populations autochtones et les organisations communautaires, et renforcer les capacités de ces réseaux pour qu'ils puissent travailler essentiellement sur les questions autochtones ;

**c. A la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

- Exhorter les gouvernements des pays de l'Afrique centrale et de l'Est à respecter les institutions qu'ils ont créées, notamment la Commission africaine et la Cour africaine, en appliquant leurs décisions. La Commission africaine devrait concevoir d'autres mesures pour s'assurer que les gouvernements donnent suite à ses décisions et communications ;
- Entamer un dialogue avec les gouvernements africains en vue d'établir une compréhension commune du concept de populations autochtones ;
- Surveiller et évaluer l'application de la loi au Congo.
- Demander aux pays de l'Afrique centrale et de l'Est d'adopter des lois sur les droits des peuples autochtones et d'apporter un soutien à l'application de ces lois ;
- Inviter et consulter les parlementaires et les médias lorsqu'elle organise des séminaires et conférences sur les droits des populations autochtones.

**d. Aux organisations de la société civile et partenaires du développement**

- Renforcer le soutien technique et financier aux programmes et activités en faveur des peuples autochtones dans tous les domaines ;
- Élaborer un plan concerté de soutien aux programmes pour la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones ;
- Définir le rôle de chaque acteur dans la mise en œuvre de ce plan concerté de soutien ;

- Faire pression sur les gouvernements pour qu'ils assurent la reconnaissance, la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

**e. Aux peuples autochtones**

- Travailler en synergie par la création de réseaux entre les peuples et communautés autochtones.

**Fait à Brazzaville, République du Congo,  
le 25 août 2011**

# ANNEXE 4 – LOI NO 5-2011 DU 25 FÉVRIER 2011 PORTANT PROMOTION ET PROTECTION DES POPULATIONS AUTOCHTONES

---

---

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal.

Article 2 : Les populations autochtones, groupes et individus, sont libres et égaux en droits et en dignité comme tous les autres citoyens de la nation. Toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, basée sur leur origine sociale ou leur identité autochtone est interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en oeuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement. Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées :

1. à travers les institutions représentatives des populations concernées ou par l'intermédiaire des représentants qu'elles ont elles même choisis ;
2. par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise de décisions;
3. en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones;
4. dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;

5. en s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elles comprennent ;
6. de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des populations autochtones.

## TITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 4 : L'Etat garantit le droit de citoyenneté des populations dites autochtones.

Article 5 : L'Etat met en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état civil aux populations autochtones.

Article 6 : Les droits matrimoniaux et successoraux des populations autochtones sont garantis en tenant compte de leur identité culturelle et de leurs caractéristiques distinctes, en conformité avec les dispositions générales en vigueur.

Article 7 : Sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des populations autochtones seront punis conformément aux dispositions de l'article 309 du Code pénal, sous réserve des réparations des préjudices causés. Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des populations autochtones seront punies conformément aux dispositions du Code pénal relatives au meurtre et aux coups et blessures, exception faite de la peine de mort.

Article 8 : L'Etat garantit aux populations autochtones la liberté de circulation, d'expression, d'association, de conscience, de culture et de religion.

Article 9 : Sont interdites, sous toutes leurs formes, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones. La traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones seront punies conformément aux dispositions des articles 334 et 335 bis du Code pénal.

Article 10 : L'accès à la justice est garanti aux populations autochtones.

Article 11 : L'Etat garantit le droit des populations autochtones d'administrer leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les conflits internes dans le respect de la loi.

Article 12 : L'Etat reconnaît les villages autochtones dans le processus de création des entités administratives locales.

### **TITRE III – DES DROITS CULTURELS**

Article 13 : Les coutumes et les institutions traditionnelles des populations autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la Constitution et aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garanties.

Article 14 : Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations dites autochtones est interdite. Sera punie d'une peine allant d'un an à vingt ans d'emprisonnement avec une amende allant de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, toute personne qui se sera rendue coupable de toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations autochtones.

Article 15 : Les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels des populations autochtones sont garantis conformément aux textes en vigueur. L'Etat garantit le droit des populations autochtones de participer aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation, y compris à des fins commerciales, de leurs savoirs traditionnels et patrimoines culturels, dans des conditions à définir après consultation avec les populations concernées.

Article 16 : Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations autochtones sont protégés. L'Etat protège l'intégrité des sites sacrés ou spirituels des populations autochtones et leur en garantit le libre accès.

### **TITRE IV : DU DROIT A L'EDUCATION**

Article 17 : L'Etat garantit le droit d'accès, sans discrimination, des enfants autochtones à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif national. L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 18 : Sont interdites, toutes les formes d'enseignement, d'information et de manifestation qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des populations autochtones. Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 19 : L'Etat développe et met en oeuvre des programmes d'éducation, des structures appropriées qui correspondent aux besoins et au mode de vie des populations autochtones.

Article 20 : Il est institué un système d'alphabétisation des adultes autochtones, adapté à leurs cultures et leurs langues. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 21 : L'Etat prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

### **TITRE V : DU DROIT A LA SANTE**

Article 22 : L'accès des populations autochtones à tous les services sociaux et de santé est garanti sans aucune discrimination.

Article 23 : L'Etat assure l'accès des populations autochtones aux soins de santé primaires à travers :

1. la création des centres de santé communautaire adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent ;
2. la participation d'agents de santé issus des populations dites autochtones aux soins de santé primaire intégrée et l'organisation des campagnes de vaccination et de sensibilisation dans les domaines de la santé et de la reproduction
3. l'assistance médicale et sociale dans les zones où les populations autochtones habitent en tenant

compte de la situation spécifique des femmes et des enfants.

Article 24 : L'Etat protège la pharmacopée des populations autochtones.

Article 25 : Sont interdites, toutes pratiques et mesures susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones lorsque les actes pratiqués ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des populations ou des malades qui y recourent. Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million cinq cent mille francs CFA.

#### **TITRE VI : DU DROIT AU TRAVAIL**

Article 26 : Les populations autochtones jouissent du droit au travail et à la sécurité sociale. L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 27 : Est interdite, toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération et la sécurité sociale. Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 28 : L'Etat met en place des programmes spéciaux de formation, adaptés à la situation économique, sociale et culturelle et aux besoins spécifiques des populations autochtones et particulièrement dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Article 29 : Sauf dans les cas prévus par la loi, est interdite l'astreinte des populations autochtones au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette. Les populations autochtones ne peuvent être soumises à aucune forme d'esclavage. L'astreinte au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, la servitude pour dette et toute forme d'esclavage des populations autochtones seront punies d'une peine allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de deux cent mille à cinq millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Article 30 : Les travailleurs autochtones sont libres de créer des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leur choix, de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement les délégués et d'y être élus.

#### **TITRE VII : DU DROIT A LA PROPRIETE**

Article 31 : Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

Article 32 : L'Etat facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance. En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants. Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 33 : Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique.

Article 34 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi.

Article 35 : Tout projet d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des populations autochtones, doit, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

Article 36 : Les populations autochtones ont le droit de définir les priorités et les stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leurs terres et autres ressources et ce, dans les limites de la loi.

Article 37 : Les populations autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes économiques et sociaux et de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance.

Article 38 : Les populations autochtones sont consultées avant la formulation ou la mise en oeuvre de tout projet ayant des incidences sur les terres et ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement.

Article 39 : Les populations autochtones sont consultées chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement ou indirectement leurs modes de vie.

Article 40 : L'Etat veille à l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'éducation, d'instruction, d'emploi et de santé des populations autochtones comme objectifs prioritaires des cahiers de charges des entreprises privées ou publiques qui exploitent les ressources existant sur les terres occupées ou utilisées traditionnellement par les populations dites autochtones.

Article 41 : Les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciale de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

Article 42 : Seules les populations autochtones peuvent se prévaloir de leur coutume et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles.

#### **TITRE VIII : DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT**

Article 43 : L'Etat garantit aux populations autochtones le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable. Est interdit, le stockage ou le déchargement des déchets toxiques ou de toute autre substance dangereuse, sur les terres occupées ou utilisées par les populations autochtones. Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant

de deux ans à trente ans d'emprisonnement, avec une amende allant de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

#### **TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 44 : L'Etat prévoit des programmes de développement socioéconomique et culturel et des campagnes de sensibilisation au profit des populations autochtones.

Article 45 : Il est créé auprès du ministère en charge des droits humains, un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile. Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

Article 46 : Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme impliquant pour une communauté ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Constitution, La présente loi ne peut être considérée comme autorisant ou encourageant tout acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité nationale.

Article 47 : Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de cette loi.

Article 48 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, Gilbert ONDONGO



